



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Jun-2018, 14:48
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 novembre 2015
Journée d'audience n° 340

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Le témoin 2-TCW-918

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 17
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 20

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Le témoin 2-TCW-918	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h06)

3 LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Dossier 002/02.

7 Et, comme la Chambre l'a indiqué, aujourd'hui, 30 novembre 2015,

8 la Chambre entend la déposition d'un témoin, 2-TCW-918, qui

9 déposera sur le site du chantier du barrage de Trapeang Thma.

10 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire votre rapport sur la

11 présence des parties à l'audience.

12 LE GREFFIÈRE:

13 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont

14 présentes.

15 M. Nuon Chea participe aux audiences depuis la cellule temporaire

16 du tribunal et a renoncé à son droit d'être dans le prétoire pour

17 la durée de ces audiences. Le document à cet effet a été remis au

18 greffier.

19 Le témoin qui dépose aujourd'hui, 2-TCW-918, a confirmé qu'à sa

20 connaissance il n'a aucun lien de parenté par alliance ou par le

21 sang avec l'un des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ou avec

22 l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.

23 Le témoin a prêté serment devant la statue du génie à la barre de

24 fer ce matin.

25 Me Mam Rithea est son avocat. Ces deux personnes attendent

2

1 d'entrer dans le prétoire.

2 [09.08.50]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

6 En effet, la Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon

7 Chea en date du 30 novembre, demande < dans > laquelle il < >

8 < indique qu'il > ne peut rester assis trop longtemps, car il a des

9 maux de tête et des maux de dos, et < par laquelle > il renonce

10 donc à son droit d'être dans le prétoire pour les audiences du 30

11 novembre 2015.

12 Il affirme en effet que sa défense l'a informé des conséquences

13 de cette renonciation, qui ne saurait être comprise comme un

14 renoncement à son droit d'un procès équitable ou à contester des

15 éléments de preuves présentés à son encontre dans le cadre du

16 procès.

17 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC, qui

18 a examiné Nuon Chea le 30 novembre 2015, et, dans son rapport, le

19 médecin indique qu'aujourd'hui Nuon Chea a des maux de dos aigus

20 lorsqu'il demeure assis trop longtemps. Et il recommande à la

21 Chambre de faire de droit à sa demande, de sorte < > qu'il puisse

22 suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire du

23 tribunal.

24 [09.10.10]

25 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement

3

1 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
2 Chea de pouvoir suivre les débats à distance depuis la cellule
3 temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.

4 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule
5 temporaire du tribunal avec le prétoire par lien audiovisuel pour
6 toute la journée, <afin que Nuon Chea puisse suivre les débats
7 depuis la cellule temporaire en bas>.

8 Aujourd'hui, la Chambre doit traiter de quelques questions en
9 relation avec le Bureau du co-juge d'instruction, <notamment le
10 huis-clos>.

11 La Chambre a reçu certains documents de ce bureau, notamment le
12 document E319/35 et E319/35/2, à propos du document E319/17 <et
13 E319/7/3>.

14 <Nous avons constaté qu'il> y a eu certains changements qui ont
15 été apportés à la procédure. Et donc, avant d'entendre la
16 déposition de témoins, la Chambre aimerait recevoir des
17 observations additionnelles des parties sur le sujet.

18 [09.11.50]

19 En effet, la Chambre est saisie d'une requête de la défense de
20 Khieu Samphan et du Bureau des co-procureurs à ce sujet, mais
21 certains nouveaux éléments provenant du Bureau du co-juge
22 d'instruction <international> sur le sujet <sont apparus.>
23 <Afin d'avoir des procédures adéquates, précises et efficaces
24 dorénavant, et> afin d'éviter des... <erreurs non intentionnelles>
25 <> relativement au caractère confidentiel des procès-verbaux

4

1 d'instruction émanant de l'instruction, nous aimerions, <dans un
2 premier temps,> recevoir les observations des <autres> parties
3 avant de rendre notre décision. Et nous devons le faire avant
4 d'entendre le témoin prévu pour aujourd'hui, 2-TCW-918.

5 La Chambre laisse à présent la parole au Bureau des
6 co-procureurs.

7 Vous avez la parole.

8 [09.12.53]

9 M. KOUMJIAN:

10 Merci, Président.

11 Je n'ai pas ces décisions ou ces mémorandums dont vous faites
12 état, émanant du Bureau du co-juge d'instruction, je ne <les> ai
13 pas devant moi. Et je ne suis pas venu aujourd'hui préparé pour
14 m'en... prêt à en parler, mais je peux vous faire quelques
15 remarques générales.

16 Tout d'abord, notre position est la même depuis les dernières...
17 les différents arguments que nous avons présentés
18 <dernièrement>. Nous sommes... nous pensons que les <procédures>
19 qui ont été <mises en place ont été suffisantes> <et> seront
20 suffisantes pour assurer le caractère confidentiel de
21 l'instruction.

22 Mais aucun système ne sera étanche à 100 pour cent... ou sans
23 erreur possible. Nous pensons que le système fonctionne,
24 toutefois, <et qu'il continuera> de fonctionner. Et nous n'avons
25 pas remarqué de problème ou de dommages <dans les procédures

5

1 précédentes>.

2 Mais j'aimerais rappeler le point suivant: la Chambre de première
3 instance a l'obligation à chaque fois qu'elle décide de ne pas
4 avoir un procès public... je répète, il faut qu'elle le fasse au
5 cas par cas et qu'elle explique pour chaque témoin pourquoi elle
6 a pris ces mesures et pourquoi elle choisit d'aller au huis clos.

7 [09.14.24]

8 Et ce n'est pas quelque chose que l'on peut déléguer à un autre
9 juge qui n'est pas de cette Chambre, ça doit être votre décision.
10 On ne peut laisser un juge devant lequel les parties ne
11 comparaissent pas décider du caractère public du procès.

12 Nous demandons donc à la Chambre de considérer le huis clos au
13 cas par cas. Je comprends les préoccupations très légitimes des
14 co-juges d'instruction. Nous voulons assurer la confidentialité
15 de l'instruction, mais nous voulons le faire en brimant le moins
16 possible le droit du public à un procès public.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Donc, oui, co-procureur international, la Chambre souhaite à
20 présent laisser la parole aux co-avocats principaux pour les
21 parties civiles, si vous avez des observations.

22 [09.15.25]

23 Me GUIRAUD:

24 Merci. Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour à tous.

6

1 Pas d'objections particulières sur le document E319/35 et sur les
2 différentes catégories de témoins ou de parties civiles qui sont
3 proposées par le co-juge d'instruction international. Nous nous
4 en remettons à la sagesse du tribunal sur ce point.

5 Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 La Chambre aimerait maintenant laisser la parole à la défense de
9 Nuon Chea. Est-ce que vous avez des commentaires?

10 [09.16.08]

11 Me KOPPE:

12 Bonjour, Monsieur le Président.

13 <Bonjour Messieurs, Madame les juges.>

14 Nous, en effet, n'étions pas prêts non plus à faire des... à
15 présenter des arguments. Donc, nous n'avons pas d'observations ce
16 matin sur ce mémorandum du co-juge d'instruction international.

17 J'aimerais simplement dire, et en réaction à ce qu'a dit

18 l'Accusation, le droit à un procès public, ce n'est pas un droit
19 du public, mais bien le droit de l'accusé. Mais nous n'avons pas
20 de commentaire pour l'instant.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Et à présent la Chambre aimerait laisser la parole à la défense
24 de Khieu Samphan pour ses observations, en plus de ce qui a déjà
25 été dit et de ce que vous avez déposé à la Chambre.

7

1 Me GUISSÉ:

2 Oui, bonjour.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Effectivement, nous maintenons la position que nous avons
5 développée dans le cadre de nos écritures sur le sujet et sur la
6 nécessité d'un débat public.

7 J'ai bien lu les recommandations du co-juge d'instruction sur le
8 sujet. En revanche, je n'ai pas compris s'il en restait à des
9 considérations générales. J'ai cru comprendre qu'il devait y
10 avoir peut-être des informations particulières en fonction des
11 témoins qui pourraient peut-être guider votre Chambre. En tout
12 état de cause, sur les témoins qui ont fait des déclarations qui
13 sont dans le domaine public, je ne vois pas pourquoi nous ne
14 pourrions pas les mentionner en audience publique.

15 Et, en ce qui concerne les autres déclarations, je pense que les
16 mesures qui ont été édictées dans le passé, si nous les
17 respectons, devraient suffire.

18 Voilà.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci pour ces observations - je remercie toutes les parties -
21 sur le recours <aux témoignages et> à des documents <concernant
22 la confidentialité> de l'instruction et les mesures que la
23 Chambre doit retenir en application du mémorandum du co-juge
24 d'instruction. Certaines de ces mesures devront peut-être être
25 prises pendant l'audition de ce témoin d'aujourd'hui. Nous vous

8

1 remerciements de vos observations.

2 La Chambre va maintenant délibérer, <> avant d'entendre le témoin
3 d'aujourd'hui, <pour rendre les mesures plus efficaces et plus
4 optimales>.

5 Donc, la Chambre va prendre une pause de 25 minutes, maintenant,
6 pour délibérer.

7 Nous reprendrons donc à 09h40.

8 L'audience est suspendue.

9 (Suspension de l'audience: 09h19)

10 (Reprise de l'audience: 10h00)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir.

13 La Chambre va maintenant rendre sa décision orale sur la demande
14 de <révocation de> l'ordonnance E319/7/3.

15 En effet, la Chambre est saisie d'une requête de la défense de
16 Khieu Samphan, soutenue par les co-procureurs <internationaux>,
17 visant à l'annulation de l'ordonnance E319/7/3.

18 Cette ordonnance prescrivait:

19 1. Que toute personne déposant dans le deuxième procès et ayant
20 fait une déclaration dans le cadre de l'instruction du dossier
21 003 ou 004 <> soit entendue à huis clos. <>

22 2. Que l'interrogatoire de tout témoin sur la base d'une
23 déclaration faite dans le dossier 003 ou 004 soit également
24 conduit à huis clos.

25 [10.02.04]

9

1 Le co-juge d'instruction international a d'abord demandé que soit
2 rendue une telle ordonnance, mais a déclaré depuis que ces
3 mesures n'étaient plus nécessaires.

4 Les co-procureurs et la défense de Khieu Samphan ont maintenu
5 leurs positions - telles qu'exprimées dans les écritures.

6 Les autres parties n'ont pas soulevées de nouvelles observations,
7 et donc, en application de l'article 34 nouveau, de la loi
8 portant création des CETC et de la règle 79.6 du Règlement
9 intérieur, l'accusé a un droit fondamental à un procès public.

10 La Chambre considère aussi qu'il est dans l'intérêt de la justice
11 et <des principes judiciaires> de respecter les exigences de
12 confidentialité des instructions en cours.

13 Le <> co-juge d'instruction international ne juge plus nécessaire
14 <> que toutes ces dépositions soient entendues à huis clos.
15 Et donc, la Chambre reconsidère... et <annule> son ordonnance
16 E319/7/3.

17 [10.03.47]

18 La décision de la Chambre précédente - E319/7 - demeure en
19 vigueur et assujettie aux lignes directrices suivantes.

20 Le co-juge d'instruction international a demandé, en plus des
21 modalités procédurales énoncées dans l'ordonnance E319/7, <> que
22 la Chambre exige que tout témoin ou partie civile dans les
23 dossiers 003 <et> 004 qui dépose dans le deuxième procès du
24 dossier <002/02> soit désigné par pseudonyme.

25 Cette mesure ne concerne <> que certaines personnes, plutôt,

10

1 n'empêche pas que l'audience devant la Chambre continue d'être
2 publique et ne limite pas de façon abusive l'interrogatoire des
3 témoins. Voir les paragraphes 11 et 12 de <E319/2>.

4 La Chambre donne ainsi l'utilisation de pseudonymes pour ces
5 témoins et ces parties civiles.

6 Le co-juge d'instruction international a aussi indiqué qu'il
7 demandera à la Section d'appui aux témoins et aux experts
8 d'évaluer les personnes qu'il considère... pour lesquelles, plutôt,
9 il considère qu'elles <auront> besoin de mesures de protection
10 additionnelles pour leur sûreté ou leur sécurité.

11 [10.05.26]

12 La Chambre signale qu'il faut trouver un équilibre entre le droit
13 à un procès public et le besoin de protéger l'identité les
14 témoins et les victimes.

15 Et, en application <> de la règle 29 du Règlement intérieur et de
16 l'article 4.1 de la directive pratique sur les mesures de
17 protection, la Chambre mettra en œuvre toute mesure de protection
18 qu'ordonne le Bureau des co-juges d'instruction pour des témoins
19 des dossiers 003 et 004.

20 <Dernier point,> le co-juge d'instruction international demande
21 qu'un petit groupe de témoins, qui <pourront> être identifiés
22 <dans le futur>, soient entendus à huis clos... et que la Chambre
23 respecte d'autres mesures non précisées <> pour ces personnes.

24 La Chambre établira des communications avec le co-juge
25 d'instruction international, avec les parties aussi, dans le

11

1 dossier 002/02, <ainsi que> la liste des témoins, parties civiles
2 et experts qui ont été choisis pour déposer sur <chaque sujet>.
3 Mais, tant que le co-juge d'instruction international n'a pas
4 encore identifié lesquelles de ces personnes devraient être
5 entendues à huis clos, la Chambre ne peut évaluer pleinement
6 cette dernière demande.
7 Voici la réponse officielle de la Chambre à <E336> et <E336/1>.
8 [10.07.14]
9 La Chambre va à présent tenir en audience publique la comparution
10 du témoin 2-TCW-918.
11 La Chambre note néanmoins que le témoin 2-TCW-918 a été entendu
12 dans le cadre d'une instruction en cours. Le co-juge
13 d'instruction international a suggéré que l'on utilise un
14 pseudonyme pour de tels témoins afin d'assurer l'intégrité et la
15 confidentialité de l'instruction.
16 La Chambre est d'avis que cette mesure de protection limitée est
17 nécessaire et que cela respecte l'équilibre entre le besoin d'un
18 procès public et la protection de l'intégrité des instructions.
19 La Chambre demande aux parties de se conformer à l'ordonnance
20 E319/7 pour l'utilisation des déclarations émanant des dossiers
21 003 et 004.
22 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin et son
23 avocat dans le prétoire.
24 Je vois que le co-procureur international demande la parole,
25 allez-y.

12

1 [10.08.34]
2 M. KOUMJIAN:
3 Merci, Président.
4 Pour les témoins à venir, j'ai une précision pour cette première
5 catégorie de témoins qu'a identifiée le co-juge d'instruction
6 international et le recours à des pseudonymes.
7 Quand <> la section d'appui aux témoins et aux experts demande au
8 témoin: "Vous opposez-vous à ce que l'on utilise votre nom en
9 séance publique?", et que le témoin dit qu'il n'a pas de problème
10 avec cela, selon nous... enfin, peut-être pouvez-vous nous
11 l'expliquer, mais, selon nous, il ne serait pas nécessaire
12 d'utiliser un pseudonyme si le témoin lui-même dit qu'il n'a pas
13 d'objection à ce que son nom soit utilisé en public.
14 Et j'aimerais aussi noter bien rapidement, je suis d'accord avec
15 ce qu'a dit la Défense, le droit à un procès public, c'est le
16 droit des accusés, et nous <l'avons> dit dans nos écritures..
17 Mais c'est aussi, <à notre avis,> le droit de toutes les parties
18 et du public: <la règle> 79.6 n'est pas <limitée> à l'accusé.
19 L'accusé ne peut pas décider tout seul d'un huis clos. <> Et la
20 décision du 26 mai 2009, paragraphe 11, <dans le procès
21 Karadzic,> reconnaît aussi l'intérêt du public dans un <procès
22 public>, <tout comme> dans "Pretto et <les autres> contre
23 l'Italie", en 1984,> <devant> la Cour européenne des droits de
24 l'homme.
25 Merci.

13

1 [10.10.14]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 La défense de Khieu Samphan demande la parole.

5 Me GUISSÉ:

6 Oui, je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Dans la suite, une demande de clarification du côté de la

8 Défense. Je ne sais pas si c'est moi qui ai mal compris, mais

9 est-ce que nous sommes d'accord que, pour les témoins...

10 Il n'y a pas de traduction?

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 <Je ne reçois pas de traduction en anglais et personne d'autre

13 non plus. Le canal 4 reçoit-il la traduction? Oui, non... le 4 est

14 complètement... - c'est bon pour le canal 3.>

15 [10.10.55]

16 Me GUISSÉ:

17 Donc, je recommence.

18 Une demande de clarification par rapport à votre décision. Je ne

19 sais pas si c'est moi qui ai mal compris, mais est-ce que nous

20 sommes d'accord que pour les témoins qui étaient témoins dans le

21 dossier 002/02, avant d'avoir été entendus par la co-juges

22 d'instruction, est-ce que nous sommes d'accord que, eux, il n'y a

23 pas d'utilisation de pseudonyme a priori à avoir, puisqu'ils sont

24 d'abord et avant tout témoins dans le procès 002/02?

25 C'est la précision que je souhaiterais avoir.

14

1 Mme LE JUGE FENZ :

2 Je n'ai pas entendu ce que vous demandiez, car je n'ai pas
3 entendu toute l'interprétation.

4 Me GUISSÉ :

5 Je vais retourner une troisième fois!

6 Donc, la demande de clarification que j'ai est sur les témoins
7 qui étaient témoins dans 002/02 avant d'avoir été entendus par
8 les co-juges d'instruction.

9 Est-ce que nous sommes d'accord que la question du pseudonyme,
10 dans ce cas-là, n'est pas nécessaire, puisqu'ils étaient avant
11 tout témoins dans 002/02 et ont des déclarations qui ne sont pas
12 soumises a priori à une confidentialité, dans la mesure où ils
13 ont été renvoyés devant la Chambre comme témoins 002/02?

14 Donc, c'est la précision que je souhaite avoir sur ce dernier
15 point, pour que ce soit bien clair pour la suite.

16 (Discussion entre les juges)

17 [10.12.52]

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Vous avez la parole, Monsieur le co-procureur.

20 M. LYSAK :

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je voulais aussi ajouter quelques points sur ce que vient de dire
23 la défense de Khieu Samphan.

24 La Chambre <a interrogé le co-juge d'instruction international
25 sur cette question précise dans un mémo que> vous avez envoyé.

15

1 <C'est une question que j'ai également - et qui est> <>:
2 "Devons-nous utiliser des pseudonymes pour toute personne qui a
3 donné des déclarations dans 003 et 004 ou seulement <pour celles>
4 qui <ont été révélées lors de> <> ces instructions?"
5 Et la réponse qu'on vous a donnée était que c'était... donc, le
6 pseudonyme était surtout pour ceux <qui ont seulement été connus>
7 dans les instructions, mais qu'il y a dans certains cas le besoin
8 d'avoir un pseudonyme pour d'autres témoins.
9 La situation dans laquelle nous sommes maintenant, c'est que nous
10 n'avons pas... nous ne savons pas quelle est la position du co-juge
11 d'instruction international sur le témoin d'aujourd'hui.
12 [10.14.00]
13 Donc, je présume que l'on utilisera le pseudonyme, par défaut.
14 Mais, s'il était possible pour vos greffiers ou juristes <de
15 communiquer> avec le Bureau des co-juges d'instruction... car,
16 comme ce témoin <a eu> sa première interview <> avec le CD-Cam,
17 tout le monde a su son nom, y compris le Bureau des co-juges
18 d'instruction - grâce à son interview publique au CD-Cam. Et donc
19 peut-être s'agit-il d'un témoin pour lequel le co-juge
20 d'instruction international n'a pas de préoccupation, et nous
21 n'avons pas à nous préoccuper avec les histoires de pseudonymes,
22 mais je me rends bien compte que nous ne le savons pas avec
23 certitude.
24 Voilà ce que je voulais soulever en réponse, en partie, à ce que
25 la Défense avait exprimé.

16

1 (Discussion entre les juges)

2 [10.16.16]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 <En pratique, la> Chambre va employer les mesures qu'elle vient
5 d'expliquer dans sa décision orale - <que nous venons juste de
6 lire>.

7 Et, avec ce témoin d'aujourd'hui, toujours pour respecter cet
8 équilibre entre le besoin d'un procès public et la
9 confidentialité des instructions en cours, comme l'a demandé le
10 co-juge d'instruction international, nous allons avoir une
11 audience publique, mais il faudra utiliser des pseudonymes <par
12 rapport à ces témoignages>.

13 Pour les audiences futures, la Chambre le fera au cas par cas. Et
14 elle se fonde aussi pour cette décision sur la demande présentée
15 par le co-juge d'instruction international.

16 Nous verrons dans les audiences futures s'il est nécessaire de
17 les tenir à huis clos. Mais, d'après nos estimations actuelles,
18 il n'y aura que quelques exceptions, quelques cas exceptionnels
19 où il faudra avoir des audiences à huis clos, <sur la base des
20 changements dans les restrictions demandées par le> co-juge
21 d'instruction international.

22 Mais certaines audiences devront se tenir à huis clos. La Chambre
23 le considérera au cas par cas avec tous les témoins dans le cadre
24 du dossier 002/02, car la Chambre doit respecter l'intégrité des
25 instructions en cours dans les dossiers 003 et 004.

17

1 [10.18.50]

2 Je vais maintenant poser les premières questions au témoin

3 2-TCW-918.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. LE PRÉSIDENT:

6 Compte tenu des mesures de protection qui ont été retenues,

7 l'utilisation des pseudonymes, M. le témoin 2-TCW-918 est devant

8 nous. Veuillez consulter <l'information figurant dans le document>

9 que vous avez sous les yeux - <E319/19.3.17, à la page 2, ERN:

10 01003840> -, il s'agit de votre fiche d'identité.

11 Madame la greffière, veuillez remettre ce document au témoin.

12 Vous n'avez pas à répondre dans le micro, veuillez dire à la

13 greffière si les informations qui figurent sur ce document sont

14 exactes.

15 Et huissier... plutôt, avocat de permanence, veuillez aider votre

16 client.

17 (Le témoin 2-TCW-918 examine les documents)

18 [10.20.48]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez lu le document que l'on vous a

21 remis. Pouvez-vous dire à la Chambre si les informations qui ont

22 été surlignées en jaune sont exactes?

23 [10.21.06]

24 LE TÉMOIN 2-TCW-918:

25 Bonjour, Monsieur le Président.

18

1 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

2 Ces informations sont exactes.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 Madame la greffière, veuillez aller récupérer le document <et le
6 remettre dans le dossier>.

7 Q. Monsieur le témoin, la greffière a indiqué qu'à votre
8 connaissance vous n'avez aucun lien avec les accusés Nuon Chea ou
9 Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles
10 constituées dans le dossier 002. Est-ce exact?

11 LE TÉMOIN 2-TCW-918:

12 R. C'est exact, je n'ai aucun lien avec ces personnes.

13 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue du génie à la barre
14 de fer - <qui se trouve du côté est de cette salle d'audience> -
15 ce matin?

16 [10.22.24]

17 R. Oui.

18 Q. La Chambre souhaite maintenant vous informer de vos droits et
19 de vos obligations de témoin, au sujet de vos droits.

20 Vous déposez devant la Chambre en qualité de témoin, et, à ce
21 titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou de
22 faire des affirmations qui tendraient à vous incriminer. C'est
23 votre garantie contre l'auto-incrimination. Cela signifie que
24 vous pouvez refuser de faire des déclarations ou de donner des
25 réponses qui pourraient vous rendre sujet à des poursuites.

19

1 De plus, en tant que témoin, vous devez répondre à toutes les
2 questions que les juges ou les parties vous posent, sauf si ces
3 réponses <tendaient> à vous incriminer.

4 Vous devez dire toute la vérité de ce que vous avez su, vu, vécu,
5 entendu et vu directement, de tout événement dont vous avez
6 souvenir en relation avec les questions <que vous posent les
7 parties ou les juges>.

8 Monsieur le témoin, avez-vous été entendu par les enquêteurs du
9 Bureau de co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois, où et
10 quand?

11 [10.24.22]

12 R. J'ai été entendu au district de Preah Netr Preah, dans ma
13 maison. C'était deux ou trois fois, je crois. Je ne m'en souviens
14 pas parfaitement.

15 Q. Merci.

16 Et, avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous lu les
17 procès-verbaux d'audition de ces auditions, qui ont été colligés
18 par les enquêteurs deux ou trois fois, dans votre maison, à Preah
19 Netr Preah, pour vous rafraîchir la mémoire?

20 R. Je ne me souviens pas de tout ce qu'il y a dans les
21 procès-verbaux d'audition, et cela a aussi un lien avec mon état
22 de santé.

23 Q. Je voulais savoir si vous avez lu ces documents ou si on vous
24 les a lus à voix haute... et avez-vous lu, donc, ces procès-verbaux
25 de ce que vous avez dit aux enquêteurs, <dans> votre maison, à

20

1 Preah Netr Preah, pour vous rafraîchir la mémoire?

2 R. Je les ai lus hier, et on me les a lus à voix haute. Et cela
3 m'a aidé à me rafraîchir la mémoire.

4 [10.26.04]

5 Q. Merci.

6 Et, à votre connaissance ou d'après vos souvenirs, pouvez-vous
7 nous dire si ces procès-verbaux d'audition que vous avez lus et
8 qu'on vous a lus sont conformes aux propos que vous avez tenus
9 aux enquêteurs du Bureau de co-juges d'instruction qui sont venus
10 chez vous?

11 R. Oui, ils correspondent pour la majeure partie à ce que j'ai
12 dit, mais certaines parties ne correspondent pas.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Vous avez un avocat qui vous a été fourni par la Section d'appui
16 aux témoins et aux experts, c'est Me Mam Rithea.

17 En application de la règle 91 bis, la Chambre donne d'abord la
18 parole au Bureau des co-procureurs pour l'interrogatoire de ce
19 témoin.

20 Vous avez la parole, Monsieur le procureur.

21 Le Bureau des co-procureurs et les co-avocats principaux pour les
22 parties civiles disposent d'une journée à eux deux.

23 [10.27.43]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. LYSAK:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Je m'appelle Dale Lysak. Je vais vous poser quelques questions
4 aujourd'hui.

5 Q. J'aimerais commencer par des questions sur vos antécédents,
6 les postes que vous avez occupés, votre parcours professionnel,
7 avant <et durant le régime du> Kampuchéa démocratique.

8 Par la suite, je vais vous poser quelques questions au sujet du
9 barrage de Trapeang Thma.

10 Mais je voulais d'abord vous demander quelle était votre
11 expérience en construction de barrage avant Trapeang Thma?
12 Pouvez-vous nous dire les noms des différents barrages sur
13 lesquels vous avez travaillé, les barrages que vous avez aidé à
14 faire construire en 74, 75 et 76, donc avant d'aller à Trapeang
15 Thma?

16 [10.29.12]

17 LE TÉMOIN 2-TCW-918:

18 R. D'abord, j'ai travaillé à un barrage, à Phnum Kambaor, qui
19 <s'étendait> jusqu'à Sreh.

20 Le barrage mesurait 13 kilomètres de long. <La première phase de
21 ce barrage est entrée> en activité après sa construction.

22 <La seconde phase a démarré> au barrage de Kouk Rumchek, qui
23 allait jusqu'à Smach Chey (phon.), Kouk Tiem, à l'est. Et, à

24 l'ouest, il allait jusqu'à la commune de Tean Kam, qui était

25 adjacente à Phnum Srok et Preah Netr Preah, <aux> districts de

1 Phnum Srok et de Preah Netr Preah.

2 <La troisième phase>, c'est quand <nos travailleurs ont été
3 réaffectés à la plantation de cotonniers, sur un autre site de
4 travail, dans le secteur 5>.

5 Et ensuite, <lors de la quatrième phase, l'échelon supérieur> <>
6 <m'a demandé de mesurer des terrains> pour construire des routes
7 de <Samraong Khnang (phon.) à Dang Noyd (phon.), à> l'ouest, vers
8 la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge.

9 <Finalement, on m'a demandé d'organiser le> travail au barrage de
10 Trapeang Thma, qui a été le dernier site de travail à cette
11 époque.

12 [10.31.20]

13 Q. Je vous remercie.

14 Je vais y revenir et je vais vous poser un certain nombre de
15 questions au sujet des deux barrages que vous avez mentionnés
16 avant Trapeang Thma, Kambaor et Kouk Rumchek.

17 Je voulais toutefois vous demander si vous aviez également
18 travaillé sur un barrage en 1974, un barrage appelé Ta Kou
19 (phon.), le barrage de Ta Khieu, dans le district de Mongkol
20 Borei? Avez-vous également travaillé sur <> ce barrage?

21 R. J'ai commencé mon travail en 1974 sur ce site de travail,
22 c'était un petit site de travail. J'ai travaillé là-bas pour... mon
23 travail consistait à aller chercher de l'eau pour irriguer des
24 champs.

25 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre comment les Khmers rouges

23

1 faisaient pour que les travailleurs contribuent à l'édification
2 de ce barrage?

3 R. En ce qui concerne le site de travail de Kambaor, le barrage,
4 les travailleurs étaient sélectionnés au sein des districts et
5 des communes. Il y avait des jeunes hommes et des jeunes femmes.
6 Certains venaient de Phnom Penh.

7 Ces personnes avaient été évacuées de Phnom Penh pour venir
8 habiter dans les villages et dans les coopératives. <Nous
9 constituions ensemble les travailleurs mobiles>.

10 [10.33.19]

11 Q. Il y a peut-être eu un malentendu, Monsieur le témoin. Je ne
12 vous posais pas de question au sujet du barrage de Kambaor, je
13 vous posais des questions au sujet de du barrage de Ta Khieu,
14 celui sur lequel vous avez travaillé en 1974. Pourriez-vous dire
15 à la Chambre comment les Khmers rouges se sont arrangés... ou ont
16 obtenu, ont trouvé, les travailleurs qui ont construit ce
17 barrage?

18 R. À vrai dire, c'était des gens qui habitaient dans la forêt.
19 Ils étaient sur le champ de bataille arrière, c'était des
20 personnes âgées, des adultes et des adolescents. <C'était des
21 gens que nous avons libérés>.

22 Q. Les personnes qui ont... qui ont été envoyées sur ce barrage
23 <ont-elles été> arrêtées?

24 R. Certaines personnes qui allaient pêcher et qui se trouvaient
25 dans les régions de Lon Nol ont été mobilisées par les Khmers

24

1 rouges pour aller travailler sur ce site de barrage. Après
2 quelques jours, ils <s'étaient tous> échappés.

3 Q. Vous souvenez-vous du nombre de personnes qui ont été arrêtées
4 et qui ont été envoyées sur le site du barrage de Ta Khieu?

5 [10.35.31]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, attendez.

8 Vous avez la parole, Maître Kong Sam Onn.

9 Me KONG SAM ONN:

10 Monsieur le Président, je souhaite ici soulever une objection.

11 En effet, la question posée est hors champ. En ce qui concerne

12 l'endroit et le <moment> concernés dans la question, eh bien, ces

13 derniers ne font pas partie du champ du procès. En effet, le

14 témoin a dit que les faits avaient lieu en 1974, ce qui ne fait

15 pas partie du champ du procès.

16 [10.36.18]

17 M. LYSAK:

18 Monsieur le Président, permettez que je réponde.

19 Je <> pose <ces questions> parce que la pratique et les

20 politiques des Khmers rouges et du PCK <de mettre en place des

21 chantiers de travail est une question cruciale. Et cette preuve>

22 - le fait est que des personnes avaient été arrêtées et envoyées

23 travailler sur un chantier -, ce fait-là établit... ou est

24 pertinent au vu de la question de <l'asservissement...> et que les

25 personnes n'avaient pas le choix d'aller ou non travailler sur le

25

1 barrage.

2 Il s'agit tout simplement d'obtenir une indication de la part du
3 témoin sur l'étendue de la pratique qui consistait à arrêter des
4 personnes et ensuite à les forcer à aller travailler sur le
5 barrage.

6 (Discussion entre les juges)

7 [10.38.01]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 L'objection soulevée par la défense de Khieu Samphan est rejetée.
10 Le lieu et le moment des faits <sont> en effet hors champ, mais
11 la question est liée à la politique du Kampuchéa démocratique. La
12 Chambre donne ainsi l'instruction au co-procureur international
13 de ne poser que des questions pertinentes et <de ne pas aller
14 trop dans le détail. Car, dans ce cas, on s'éloigne des faits
15 reprochés - que la chambre voudrait entendre au sujet des
16 questions liées au barrage de Trapeang Thom, plutôt que d'autres
17 faits>.

18 [10.38.56]

19 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question qui a été
20 posée par le co-procureur international. Si vous ne vous souvenez
21 pas de la question, vous pouvez lui demander de la répéter.

22 LE TÉMOIN 2-TCW-918:

23 R. Je n'ai pas pu comprendre votre question, Monsieur le
24 Président.

25 M. LYSAK:

26

1 Q. Je vais axer le témoin sur une déclaration qu'il a faite un
2 peu plus tôt, ce qui nous permettra de... d'en venir aux faits.
3 Monsieur le témoin, dans un entretien que vous avez donné au
4 CD-Cam, il s'agit du document E3/9094 - E3/9094, ERN en khmer:
5 00734039 à 040; en anglais: 00728647 à 648; en français: 01123611
6 à 12 -, vous dites, je vous cite, il s'agit du barrage de Ta
7 Khieu:
8 "La construction durait depuis un certain temps. Ceux de Preah
9 Netr Preah ont été arrêtés."
10 [10.40.37]
11 Un peu plus loin:
12 Question:
13 "Lorsqu' 'ils' ont été arrêtés, où ont été emmenées les
14 personnes?"
15 Réponse:
16 "On les a emmenées pour qu'elles contribuent à l'édification du
17 barrage."
18 Et un peu plus loin:
19 "À mesure qu'ils arrêtaient davantage de personnes à Preah Netr
20 Preah pour contribuer à l'édification du barrage, mes forces ont
21 été emmenées pour creuser la route à Mek Cha-ba."
22 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?
23 Est-ce que vous pourriez nous donner une idée du nombre de
24 personnes qui ont été arrêtées dans le district de Preah Netr
25 Preah et que l'on a envoyées travailler sur ce barrage?

27

1 R. Je ne me souviens pas du nombre de personnes qui travaillaient
2 sur le barrage.

3 [10.41.54]

4 Q. J'aimerais à présent passer à vos fonctions pendant le
5 Kampuchéa démocratique. Vous avez dit lors de votre entretien
6 avec le CD-Cam comment au départ vous étiez membre de la commune
7 de Preah Netr Preah et que vous étiez responsable de superviser
8 et de déployer des jeunes à partir de juillet 1975 jusqu'à
9 janvier 1976.

10 À cette époque-là, on vous a nommé chef adjoint des forces
11 mobiles du secteur 5.

12 Ma question est la suivante: qui vous a désigné chef adjoint des
13 forces mobiles du secteur 5?

14 R. Personne ne m'a nommé chef adjoint.

15 En fait, je devais mesurer la terre, je devais donc me déplacer,
16 observer le sol, et <organiser> les forces de travail. Mais je
17 n'ai pas été nommé chef adjoint à cette époque-là.

18 Peut-être que les personnes qui m'ont interrogé m'ont mal
19 compris. Je n'étais pas chef adjoint.

20 Lorsque Ta Val était absent, il me demandait de m'occuper de la
21 tâche que je viens de vous décrire.

22 [10.43.51]

23 Q. Je vais vous rafraîchir la mémoire en vous citant des
24 déclarations que vous avez faites.

25 Dans l'un de vos procès-verbaux d'audition, E3/9483, réponse

28

1 numéro 1, vous dites:

2 "J'étais chef adjoint de l'unité mobile du secteur 5, qui était
3 placé sous la supervision du chef du comité de secteur appelé Ta
4 Hoeng."

5 Vous avez dit la même chose dans le document E3/9094, qui est
6 votre entretien avec le CD-Cam - ERN en khmer: 00734049; en
7 anglais: 00728654; en français: 01123618.

8 Voici ce que vous dites:

9 Question:

10 "En <> janvier 1976, vous avez été recruté pour être chef
11 <adjoint> de l'unité mobile <régionale>. Qui vous a nommé à ce
12 moment-là?"

13 Réponse:

14 "Nos collègues, personne d'autre. On nous a convoqués pour aller
15 rencontrer le secrétaire de la région. Il préparait le travail
16 sur le champ de bataille directement. Il a dit que c'était <à
17 vous de>... qu'il nous appartenait <de>..." - et là, <j'ai omis>
18 votre nom - ... qu'il vous appartenait à vous, Monsieur le témoin,
19 d'assurer la supervision si Ta Val n'était pas là:

20 "Si Ta Val était là, alors, c'était lui le superviseur, sinon,
21 c'était moi."

22 Fin de citation.

23 [10.45.58]

24 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

25 Est-il exact que le secteur... le secrétaire de secteur Ta Hoeng

29

1 vous a nommé chef adjoint et vous a placé sous Ta Val en vous
2 donnant pour instruction d'assurer la supervision lorsque Ta Val
3 était absent?

4 Est-ce que c'est exact?

5 R. À l'époque, je n'ai pas été désigné chef adjoint. Comme je
6 vous l'ai dit, lorsque Ta Val n'était pas là, il me demandait de
7 superviser. Je le remplaçais. Cependant, je ne supervisais pas
8 complètement tout le travail. <Pour les travailleurs, je n'étais
9 pas en position de leur donner des ordres, ils avaient déjà des
10 chefs, pour leur propre unité ou leur propre groupe, qui les
11 supervisaient.> J'étais responsable de certaines tâches lorsque
12 Ta Val n'était pas là. <Mon travail consistait à vérifier si le
13 travail était conforme au plan établi.>

14 On m'avait appelé "commandant du champ de bataille". Cela voulait
15 dire que je devais circuler et <me rendre à tous les endroits où
16 les travailleurs effectuaient leurs tâches sur le site de
17 construction du barrage. Mais je n'étais pas le chef adjoint.>

18 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire, alors, quelle
19 était votre fonction ou votre poste dans l'unité mobile du
20 secteur 5?

21 Est-ce que vous étiez chef de bataillon, chef de régiment? Quel
22 était votre poste, votre position?

23 [10.47.57]

24 R. <Commandant> du champ de bataille au sein de la force mobile
25 du secteur. Et <il y avait> seulement six personnes. <Cependant,>

30

1 je n'étais pas responsable d'une centaine de personnes.

2 En ce qui concerne les travailleurs, ceux qui creusaient la terre
3 et la transportaient, ils étaient sous la responsabilité <du chef
4 du régiment et> du chef de bataillon, et<ainsi de suite>. <Nous
5 étions seulement six à avoir la responsabilité> de circuler et
6 d'observer les gens qui travaillaient sur le site du barrage.

7 Q. En 1976, alors que vous travailliez aux barrages de Kambaor et
8 Kouk Rumchek, et en 1977, lorsque vous avez effectué des travaux
9 liés à Trapeang Thma, quel était votre lien à Ta Val?

10 Lui rendiez-vous des comptes? <> Et à quelle fréquence le
11 rencontriez-vous?

12 R. En 1977, j'ai commencé à travailler sur le site de Trapeang
13 Thma.

14 Je faisais alors rapport à Ta Val tous les soirs et je lui
15 expliquais dans quels... ou quels étaient les résultats des travaux
16 - en termes de terre - accomplis par les travailleurs <dans un
17 régiment>. Je faisais rapport tous les soirs.

18 [10.49.56]

19 Q. En 1976, faisiez-vous également rapport à Ta Val tandis que
20 vous construisiez les barrages de Kouk Rumchek et de Kambaor?

21 R. Non, je ne faisais pas rapport à Ta Val lorsque j'étais sur le
22 site du barrage de Kambaor parce que Ta Val était directement
23 impliqué dans le travail.

24 En ce qui concerne Kouk Rumchek, <même si j'étais envoyé au
25 front,> je ne lui faisais pas rapport à chaque fois. Je ne

31

1 présentais mon rapport <qu'à lui>, seulement, lorsqu'il venait
2 sur le site de Kouk Rumchek.

3 Q. Je vais essayer de clarifier cela un peu plus, Monsieur le
4 témoin.

5 Je suis en train de parler de 1976, date à laquelle vous étiez
6 sur les barrages de Kambaor et de Kouk Rumchek.

7 Qui était votre supérieur immédiat à cette époque-là? Était-ce Ta
8 Val ou était-ce quelqu'un d'autre?

9 R. Lorsque je travaillais <sur> les sites des barrages de Kambaor
10 et Kouk Rumchek, c'était Ta Val qui était mon superviseur
11 immédiat.

12 Q. Et <> quelles étaient les fonctions de Ta Val en 1976 et 1977?

13 R. C'était le chef de l'unité mobile du secteur 5. Il était
14 responsable du secteur 5.

15 [10.52.09]

16 Q. Étiez-vous l'un des adjoints de Ta Val?

17 R. Non, je n'étais pas le chef adjoint.

18 Je vous ai dit il y a un moment que <je n'étais considéré que
19 comme le> commandant du champ de bataille au sein de la force de
20 l'unité mobile <du secteur 5>.

21 Q. Je vais vous lire à nouveau un extrait du document E3/9094,
22 <de votre entretien avec le CD-Cam> - ERN en khmer: 00734044; en
23 anglais: 00728651; en français: 01123615.

24 Question:

25 "Ta Val était le chef. Combien d'adjoints avait-il?"

1 Réponse :

2 "Seulement moi."

3 Monsieur le témoin, si vous n'étiez pas l'adjoint de Ta Val en
4 1976 et 1977, alors qui était l'adjoint?

5 R. Il n'y avait pas de chef adjoint dans l'unité de Ta Val. Il y
6 avait seulement le chef, c'est-à-dire Ta Val. Et, comme je l'ai
7 dit, j'étais simplement le commandant du champ de bataille. Et je
8 le remplaçais de temps en temps lorsqu'il était absent.

9 Comme je vous l'ai déjà dit, il y avait seulement le chef du
10 secteur 5, c'est-à-dire Ta Val. Tout le monde dépendait de Ta
11 Val. <Il n'y a jamais eu de chef adjoint.>

12 [10.54.34]

13 Q. Y avait-il quelqu'un pour remplacer Ta Val lorsqu'il était
14 absent ou étiez-vous le seul à la remplacer lorsque ce dernier
15 était absent?

16 R. Lorsqu'il était absent, les chefs <> de régiment étaient alors
17 responsables de leurs forces de travail - lorsque Ta Val était
18 absent. <C'était la même chose dans d'autres lieux.>

19 Q. Très bien.

20 Vous vous êtes désigné comme étant un commandant de champ de
21 bataille. Pourriez-vous nous dire pourquoi l'on utilisait des
22 termes militaires tels que "champ de bataille" pour parler de
23 projets d'édification de barrages?

24 R. Je n'en sais rien, Monsieur le co-procureur. <Je n'ai jamais
25 été un soldat, à cette époque>. J'ai entendu les gens parler d'un

33

1 champ de bataille, donc, j'ai utilisé le terme en conséquence.
2 <Même un jeune de 21 ou 22 ans qui occupait un poste élevé> était
3 appelé "Ta" - soit "Grand-Père". Et <les> lieux des travaux où
4 <l'on construisait le barrage> étaient appelés "champs de
5 bataille". Et, au sein des champs de bataille, il y avait des
6 chefs de bataillon et des chefs de régiment.
7 Il y avait également des commandants de champs de bataille
8 chargés de l'arpentage, c'est-à-dire de mesurer le sol, et qui
9 s'occupaient d'observer les champs. <Les termes que vous avez
10 utilisés sont effectivement des termes militaires.> Et, comme je
11 l'ai dit, on s'adressait aux personnes âgées en utilisant la
12 particule "Ta" - ou alors, "Grand-Père".

13 [10.57.00]

14 Q. Je vais vous donner lecture de la réponse que vous avez donnée
15 à la question qui vous a été posée par le CD-Cam, dans le
16 document E3/9094 - ERN en khmer: 00734050; en anglais: 00728655;
17 en français: 01123619.

18 Voici vos mots en réponse à la question posée par le CD-Cam:
19 "Nous parlions tout simplement en termes militaires. Si nous
20 évoquions les troupes, nous supervisions l'unité mobile comme
21 nous supervisions des troupes. Pour lutter sur un champ de
22 bataille... ou, plutôt, lutter un champ... sur un champ de bataille,
23 à Kambaor, c'était construire des <barrages et des> canaux. On
24 appelait cela 'champ de bataille'. Nous pensions... nous luttions
25 sur le <premier> champ de bataille du barrage de Kambaor. Et la

34

1 bataille était gagnée lorsque nous avons terminé notre travail
2 en un certain nombre de mois. Nous devions superviser les forces
3 pour être certains de terminer en fonction de ce qui était prévu.
4 <Il fallait absolument le terminer>."

5 Monsieur le témoin, est-ce que vous et Ta Val avez reçu
6 l'instruction de superviser les forces mobiles du secteur comme
7 vous auriez supervisé des troupes militaires?

8 [10.59.02]

9 R. Lorsque nous nous préparions sur le site du barrage de
10 Kambaor, l'instruction venait d'en haut et nous disait que, en
11 l'espace de quatre <ou cinq> mois, il fallait terminer le site du
12 barrage.

13 Ta Val convoquait les chefs de régiment à une réunion, au cours
14 de laquelle il disait aux chefs que l'échelon supérieur voulait
15 que nous terminions le chantier en quatre mois, <par exemple>. Il
16 demandait alors à tout le monde si chacun était suffisamment
17 courageux pour s'engager vis-à-vis de ce chantier de barrage. Et,
18 étant donné que les chefs de régiment et ces personnes-là
19 voulaient être promues ou s'inscrire dans les bonnes grâces,
20 alors, ils disaient "oui" - qu'ils pouvaient terminer le barrage,
21 même en trois mois. <Ce qui n'était pas le plan initial demandé
22 par l'échelon supérieur, mais bien un plan décidé par les chefs
23 locaux et les chefs des régiments, qui décidaient de mettre en
24 œuvre leur propre plan.>

25 Donc, lorsqu'ils décidaient de terminer le chantier en l'espace

35

1 de trois mois seulement, il y avait des répercussions négatives
2 pour les travailleurs. Et, comme je le disais, il y avait des
3 conséquences pour les travailleurs.

4 Ainsi, même si l'échelon supérieur décidait qu'il nous fallait
5 terminer le chantier en l'espace de quatre mois, le chef... les
6 chefs de régiment disaient quant à eux qu'ils pouvaient tout à
7 fait le faire en l'espace de trois mois seulement. <Et, à cette
8 époque, il y avait un dicton qui disait qu'une poule qui ne prend
9 pas bien soin de ses poussins doit être tuée.>

10 [11.01.13]

11 Q. Et vous venez de dire qu'essayer de terminer le barrage en
12 trois mois avait eu des conséquences néfastes sur les
13 travailleurs. Quelles étaient ces conséquences négatives ou ces
14 effets négatifs sur les travailleurs?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

17 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

18 [11.01.42]

19 Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Président.

21 Veuillez demander au co-procureur de parler du lieu. Si j'ai bien
22 compris, le témoin n'a pas encore parlé de cet endroit.

23 M. LYSAK:

24 Monsieur le Président, je pose au témoin des questions générales
25 sur les <constructions des barrages auxquelles> il a participé.

36

1 Je ne parle pas ici d'un barrage en particulier, mais plutôt de
2 son expérience sur ces barrages - sur tous les barrages.
3 Donc, je n'ai pas posé une question au sujet d'un barrage précis,
4 mais plutôt... l'expérience de quelqu'un qui a travaillé sur
5 plusieurs chantiers de barrage <dans le secteur 5>.

6 Q. Ma question, Monsieur le témoin, était la suivante. Vous avez
7 dit que construire des barrages en trois mois avait des
8 conséquences négatives pour les travailleurs. Quelles
9 étaient-elles?

10 [11.02.58]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

13 Me KONG SAM ONN:

14 Merci, Président.

15 Une fois de plus, je m'oppose à la question. Le co-procureur
16 adjoint invite le témoin à faire des suppositions. Le témoin a
17 répondu à sa dernière question <de façon exemplaire pour
18 clarifier les choses sur ce point>. Et là, le co-procureur
19 adjoint demande: "Que se passait-il si <ce n'était pas fini au
20 bout de trois mois?>" C'est donc orienté, hypothétique, et on
21 invite le témoin à faire des suppositions, <ce qui est interdit
22 dans cette Cour>.

23 M. LYSAK:

24 Je demande au témoin d'expliquer ses propres mots, ses propres
25 propos. C'est le témoin lui-même qui a dit qu'il y avait eu des

37

1 conséquences négatives sur les travailleurs. Je lui demande
2 d'expliquer ce qu'il voulait dire par là.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre rejette l'objection de la Défense.

5 La question invite le témoin à parler de son expérience
6 personnelle. Et le témoin peut répondre à ce type de question.

7 La Chambre aimerait entendre la réponse. Et donc la Chambre
8 enjoint à présent le témoin à répondre à cette dernière question
9 posée par le Bureau des co-procureurs.

10 [11.04.43]

11 LE TÉMOIN 2-TCW-918:

12 R. Nous nous étions tous engagés à terminer les travaux avant la
13 date butoir, et c'est pourquoi nous devons travailler plus fort.
14 Je vais vous donner un exemple. Si le quota de travail était de
15 deux mètres cubes par jour et que l'on se rendait compte que l'on
16 ne parviendrait pas à terminer les travaux à temps, nous devons
17 travailler plus fort et augmenter notre charge de travail à trois
18 mètres cubes par jour.

19 C'était mon observation personnelle, ce n'était pas quelque chose
20 qui était écrit ou ce n'était pas une règle fixe de l'Angkar.

21 Je vais vous donner un autre exemple. Le plan de travail
22 prévoyait quatre mois, mais nous nous étions engagés à le faire
23 en trois mois. Si on <avait suivi> le plan de l'Angkar, nous
24 n'aurions pas été épuisés... enfin, nous aurions travaillé moins
25 fort, il aurait été beaucoup plus facile pour nous de terminer

38

1 les travaux en quatre mois.

2 Mais nous avons travaillé un peu plus fort et nous avons réussi à
3 achever les travaux en trois mois.

4 [11.06.06]

5 Q. Vous avez donné une réponse semblable au CD-Cam - <sur la même
6 page que votre déclaration précédente, que je viens de vous
7 lire,> dans le document E3/9094. <Et> vous avez expliqué que le
8 plan prévoyait quatre mois, mais que les commandants s'étaient
9 engagés à terminer en trois mois. Et, à la fin de cette réponse
10 que vous avez donnée au CD-Cam, vous avez dit la chose suivante à
11 ce sujet:

12 "Ils voulaient les plus robustes, les plus costauds, et donc, les
13 gens <devaient souffrir> extrêmement."

14 Fin de citation.

15 Donc, sur cette question de construire des barrages en trois mois
16 plutôt que quatre, <> que vouliez-vous dire quand vous avez dit:

17 "Ils voulaient les plus forts"?

18 [11.07.25]

19 R. Nous voulions terminer les travaux avant la date prévue, c'est
20 pourquoi nous travaillions plus fort. Chaque commandant de
21 régiment voulait que <le travail soit terminé avant la date
22 butoir,> pour qu'ils puissent maintenir leur poste <au sein des
23 équipes de travail. Ils ne voulaient pas perdre leur poste et se
24 retrouver à ramasser de la terre comme les autres membres de
25 l'unité.>

39

1 Q. Les commandants qui ont réussi à faire construire des barrages
2 en trois mois plutôt que quatre ont reçu des promotions <de la
3 part du> régime?

4 R. Sous le régime, ceux qui commandaient des gens, des
5 travailleurs, lorsqu'ils achevaient le plan de travail, ils
6 recevaient une promotion. Ils pouvaient être promus du bataillon
7 au régiment et pouvaient recevoir le titre de "force spéciale".
8 Quand il fallait faire du travail rapide, c'est eux qu'on
9 enverrait sur le chantier.

10 Q. Sous la période du Kampuchéa démocratique, saviez-vous ou
11 aviez-vous entendu parler du Comité central du Parti? Étiez-vous
12 au courant de l'existence du Comité central <du Parti>?

13 [11.09.09]

14 R. J'ai entendu des gens en parler, mais je ne savais pas, moi,
15 <ce que c'était,> ce Comité central du Parti. Et je ne savais
16 pas, ici, s'ils faisaient référence à un <animal> ou un groupe de
17 personnes.

18 Q. Qu'avez-vous entendu dire au sujet du Comité central? Quel
19 était son rôle, d'après votre compréhension?

20 R. Le Comité central du Parti était l'échelon suprême du Parti,
21 mais je ne sais pas qui <faisait partie de> ce Comité, je ne
22 connaissais pas leurs noms. J'en ai entendu parler et... en fait,
23 au début, je pensais que c'était une entité juridique, mais pas
24 un groupe de personnes. Et c'est quand les Vietnamiens sont
25 arrivés en 79 que j'ai su que des gens siégeaient <à> ce comité,

40

1 y compris Pol Pot. Mais, sous le régime, personne ne savait qui
2 était Pol Pot.

3 Et, comme je vous l'ai dit, ce n'est qu'à l'arrivée des
4 Vietnamiens au Cambodge que nous avons su les noms de ces gens,
5 et j'ai entendu les gens parler de ces noms.

6 [11.10.53]

7 Q. Vous souvenez-vous... pendant la période du Kampuchéa
8 démocratique, avez-vous jamais entendu parler du Grand Bond en
9 avant? Avez-vous entendu des dirigeants du Parti utiliser cette
10 expression? Et, si c'est le cas, qu'en aviez-vous compris?

11 R. Non, je n'ai jamais entendu cette expression "Grand Bond en
12 avant", pas dans mon unité mobile, personne n'a utilisé cette
13 expression. Si c'était peut-être utilisé dans les coopératives ou
14 les districts, je n'étais pas au courant.

15 Q. Savez-vous si les hauts dirigeants du Parti avaient pour
16 politique de faire construire des barrages et des projets
17 d'irrigation partout dans le pays le plus rapidement possible?
18 Avez-vous jamais entendu cela?

19 R. Non. Non, je ne savais rien de leur <orientation> politique.
20 Moi, je me concentrais sur la tâche qu'on m'avait donnée. Si on
21 me donnait une tâche d'arpentage, c'est ce que je faisais, mais
22 je ne savais rien des politiques.

23 [11.12.39]

24 Q. Je vais vous rafraîchir la mémoire. J'aimerais vous lire
25 certains documents de l'époque, en 1977, qui portent justement

41

1 sur le barrage de Trapeang Thma.
2 Le premier de ces documents est E3/1783 - E3/1783; ERN en khmer:
3 00659260; en anglais: 00498181; en français: 00606766.
4 Il s'agit d'un article de décembre 1977, d'un article <de> la
5 presse chinoise qui fait rapport d'un voyage d'un dirigeant
6 chinois sur le barrage de Trapeang Thma. Et l'on y rapporte la
7 déclaration du secrétaire de la zone Nord-Ouest, Ros Nim, que:
8 "Le réservoir de Trapeang Thma avait été construit en moins de
9 deux mois cette année-là par les travailleurs de la 5e région de
10 la zone Nord-Ouest, en réponse à l'appel du Comité central du
11 Parti demandant de construire de grands projets de rétention
12 d'eau <à grande échelle>."
13 Fin de citation.
14 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin, à propos
15 de l'existence d'une politique ou d'instructions que le Comité
16 central avait données à la zone? Aviez-vous connaissance
17 d'instructions émanant du Comité central au sujet de la
18 construction de barrages?
19 [11.15.04]
20 R. Pour répondre à votre question, je n'ai pas vu ou su qu'il y
21 avait une délégation chinoise sur le barrage de Trapeang Thma. Je
22 <> n'ai pas eu connaissance que des membres du Comité central du
23 Parti sont venus en visite sur le barrage.
24 <> <Tout> ce que je savais, je le tenais de <Ta Val et de Ta
25 Hoeng. Et ce que je savais était basé sur ce qu'ils m'avaient

42

1 dit>. Je ne savais <absolument> rien <des barrages d'irrigation
2 qui étaient planifiés par le> Comité central du Parti.

3 Q. Vous avez dit au CD-Cam que, de 75 à 76, vous aviez eu des
4 fonctions dans la commune de Preah Netr Preah, des fonctions de
5 supervision de jeunes. Étiez-vous au courant <d'une publication>
6 du Parti, un mensuel qui avait pour titre "Jeunesse
7 révolutionnaire"?

8 R. Non. Je ne l'ai pas vu, donc, je ne l'ai pas lu. Il est
9 possible que je l'aie vu, mais je ne l'ai pas lu. J'ai une
10 connaissance très limitée de... je lis très mal. <Cela ne me
11 regardait pas du tout.>

12 [11.16.59]

13 M. LYSAK:

14 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais montrer
15 au témoin un exemplaire du numéro de juillet-août 77 de "Jeunesse
16 révolutionnaire" - E3/771 - pour voir si, peut-être, il en
17 reconnaît la page couverture, et pour nous dire s'il avait... s'il
18 n'a jamais vu un tel document sous le régime.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Oui, allez-y.

21 M. LYSAK:

22 Monsieur le témoin, il s'agit là d'une photocopie en noir et
23 blanc d'un document de 1977. J'ai compris que vous n'avez pas lu
24 ces magazines, mais n'avez-vous jamais vu un tel document, soit
25 un document... "Jeunesse révolutionnaire", ou encore "Étendard

43

1 révolutionnaire", dans les bureaux où vous avez travaillé?

2 [11.18.37]

3 R. Quand j'ai travaillé là-bas, je n'ai jamais vu ce magazine
4 avec des drapeaux. Non, je n'ai jamais vu ce type de document.

5 Q. Bon, peut-être aurai-je des questions à vous poser à ce sujet
6 plus tard, mais je vais quand même vous lire quelques extraits de
7 ce document, car il y a des parties qui portent directement sur
8 le barrage de Trapeang Thma - ce sera plus tard, donc.

9 J'aimerais d'abord... j'aimerais maintenant, plutôt, vous... que l'on
10 parle des barrages de Kambaor et de Kouk Rumchek, ces barrages
11 que vous avez identifiés comme étant des projets de barrage sur
12 lesquels vous avez travaillé.

13 Quand avez-vous travaillé à la construction de ces deux barrages?

14 R. Je ne me souviens pas exactement de la date à laquelle j'ai
15 travaillé sur ces chantiers, mais peut-être <que> je me souviens
16 de la saison.

17 Quand j'ai travaillé à Kambaor, c'était quand les eaux ont
18 commencé à se retirer, donc ça peut vouloir dire que j'ai
19 commencé à travailler là à la mi-décembre ou début janvier. Ça,
20 c'est au barrage de Kouk Rumchek.

21 Ensuite, au barrage de Kambaor, j'ai peut-être commencé à y
22 travailler à la mi-décembre ou à la fin du mois de décembre.

23 [11.20.56]

24 Q. J'aimerais juste bien comprendre de quelle période vous
25 parlez. Quand vous dites fin décembre ou début janvier, était-ce

44

1 décembre 75 et janvier 76? Et, si c'est le cas, dois-je
2 comprendre que vous avez travaillé sur ces chantiers pendant la
3 première moitié de 76?

4 R. Oui, c'était en 1976.

5 Mais, quand j'ai été envoyé à l'arpentage, c'était peut-être à la
6 fin de l'année 75, quand je suis allé mesurer les terres.

7 Q. Combien de travailleurs ont été affectés à la construction de
8 ces deux barrages?

9 R. On m'a <confié le rôle de> commandant du champ de bataille. <>
10 J'étais à la tête d'un groupe <pour travailler là-bas et, en
11 fait,> je faisais partie d'un groupe de six personnes <occupés à
12 ce travail.> <Nous mesurions d'abord> les terres, donc. <Et,
13 après que tous les six nous avons mesuré les lopins de terre et
14 vérifié que le terrain était rectiligne,> les travailleurs
15 venaient de différents districts et coopératives pour travailler
16 sur le chantier. <Nous n'étions que six à mesurer et à surveiller
17 la terre. Si nous avons besoin de charrettes ou de bambous, nous
18 les demandions aux gens.>

19 [11.22.50]

20 Q. Ces forces mobiles du secteur 5 ont-elles été utilisées pour
21 la construction de <ces deux> barrages? Et combien de personnes
22 intégraient les forces mobiles du secteur en 1976?

23 R. En 76, quand nous avons commencé à travailler sur le barrage
24 de Kambaor, il y avait au total 6500 personnes sur le chantier.

25 Q. Pouvez-vous nous donner une idée de la taille de ces barrages?

45

1 Quelle était la longueur par exemple des barrages de Kambaor, de
2 Kouk Rumchek? Et combien de temps avez-vous eu pour terminer les
3 travaux de construction?

4 R. Le barrage de Kambaor mesurait <> 13 kilomètres de long. La
5 base était de dix mètres, et la crête, cinq mètres de large, et
6 la hauteur allait de un mètre cinquante à deux mètres - tout
7 dépendant du niveau de l'eau <et du niveau du terrain>.

8 Quant au <> canal, la base était de cinq mètres, et la crête, dix
9 mètres, à Kambaor.

10 Pour les autres <barrages - comme ceux de Kouk Rumchek, Smach
11 Chey (phon.), Kouk Teap (phon.) and Tean Kam -, ils avaient> 18
12 kilomètres de long, avec la même base et la même crête.

13 Je dis... donc, c'est tant pour le barrage que pour le canal, ces
14 mesures de crêtes et de bases.

15 [11.25.07]

16 Q. Et combien de temps a-t-on donné aux forces mobiles du secteur
17 pour construire ces deux barrages?

18 R. Pour Kambaor, on nous a dit qu'il fallait terminer les travaux
19 avant le nouvel an.

20 Quant au barrage de Kouk Rumchek, qui mesurait 18 kilomètres de
21 long, <> on nous a donné la même période de temps - il fallait le
22 terminer avant le nouvel an. Et, à Kouk Rumchek, il y avait
23 quelque 4000 travailleurs, mais nous avons eu trois pelles
24 mécaniques <et des bulldozers pour faire le travail>.

25 Et <> j'ai travaillé <en respectant> le plan de travail, car <je

46

1 ne pouvais> pas forcer les travailleurs à Kouk Rumchek <à>

2 terminer plus tôt, car la main-d'œuvre... ou, plutôt, le groupe de

3 travailleurs n'était pas le même à Kouk Rumchek qu'à Kambaor.

4 Q. Dois-je comprendre que <> quand vous dites le nouvel an, vous

5 parlez du nouvel an khmer, en avril 76 - c'est ça?

6 [11.27.10]

7 R. Oui. Nous devions terminer les travaux avant le nouvel an

8 khmer, <> <en avril>. C'est différent du nouvel an chinois. Les

9 Chinois, eux, leur nouvel an, c'est en janvier.

10 Q. Et est-il juste de dire qu'il fallait que ces barrages... enfin,

11 on s'attendait à ce que ces barrages soient construits en trois

12 ou quatre mois? Ai-je bien compris?

13 R. Oui, en un certain sens, vous avez raison.

14 Mais comme le barrage de Kouk Rumchek était long, plus long, 18

15 kilomètres, le site de travail de Kambaor devait être terminé

16 avant <la nouvelle année, car celui-ci avait une longueur de 13

17 kilomètres>. Et, <bien sûr,> nous nous étions engagés à terminer

18 ce barrage en premier. Mais nous ne pouvions pas garantir que le

19 barrage de Kouk Rumchek, qui mesurait 18 kilomètres, pouvait être

20 construit dans les délais prévus.

21 Q. Monsieur le témoin, je voulais vous poser des questions en

22 termes de conditions de travail et <de> procédures.

23 Les procédures, donc, les conditions étaient-elles les mêmes à

24 Kambaor et Kouk Rumchek - les mêmes qu'à Trapeang Thma?

25 Ou étaient-elles... ou les conditions de travail... les conditions de

47

1 travail et les procédures de travail étaient différentes en
2 termes de quota de travail, heures de travail?
3 Est-ce que les travailleurs avaient les mêmes horaires et les
4 mêmes quotas de travail sur les trois barrages auxquels vous avez
5 participé - Kambaor, Kouk Rumchek, Trapeang Thma - ou les
6 travailleurs avaient-ils des heures de travail et des conditions
7 de travail différentes à chaque site?

8 [11.29.37]

9 R. <Pour les trois sites de travail, le temps consacré à la pause
10 de midi était le même>. Et on reprenait à 13h30 ou, <parfois, à>
11 14 heures. <L'unité du secteur mobile> recevait trois canettes de
12 riz <par jour> et nous avions trois repas par jour. Donc, pour
13 chaque repas, on recevait une canette de riz chacun.

14 Q. Et qu'en est-il des quotas de travail? Étaient-ils les mêmes
15 sur les trois chantiers?

16 R. Non. Ce n'était pas les mêmes quotas de travail. Le chantier
17 de Trapeang Thma était énorme <de par son ampleur et sa
18 longueur>. Les barrages de Kambaor et Kouk Rumchek étaient plus
19 petits et n'étaient pas très loin de là où on creusait la terre.
20 Par exemple, à Kouk Rumchek, on pouvait transporter un panier de
21 terre plus rapidement qu'à Trapeang Thma, car la distance qui
22 séparait l'endroit où l'on creusait et le barrage, c'était plus
23 petit.

24 Donc, sur les deux autres barrages, nous pouvions transporter la
25 terre plus rapidement. L'endroit où l'on creusait n'était qu'à

48

1 quelques mètres de là où on devait déposer la terre qui avait été
2 creusée. <Résultat, à cause de la distance, l'effort de travail
3 n'était pas identique.>

4 [11.31.37]

5 Q. Merci.

6 Nous allons y revenir. Nous abordons les quotas de travail un
7 petit plus tard.

8 En ce qui concerne le barrage de Kouk Rumchek, particulièrement,
9 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si des dignitaires ou des
10 chefs de parti sont venus en visite sur le site du barrage de
11 Kouk Rumchek?

12 R. Oui, sur le barrage de Kouk Rumchek, mais je ne les
13 connaissais pas. J'ai vu un véhicule <se garer>, un homme est
14 sorti du véhicule et nous a observés tandis que nous
15 travaillions. Il n'a parlé à personne. Et il n'a pas appelé les
16 commandants de régiment afin que ces derniers le rencontrent.
17 Après cela, il est remonté à nouveau à bord du véhicule et est
18 parti au district de Phnum Srok.

19 Je ne savais pas quel <niveau d'Angkar> il représentait.

20 Voilà <le seul moment où j'ai vu un véhicule, et cet homme était
21 seul dans ce véhicule>.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur.

24 Merci, Monsieur le témoin.

25 Le moment est venu d'observer la pause déjeuner. Nous allons

49

1 suspendre l'audience, que nous reprendrons à 13h30 cet

2 après-midi.

3 Huissier d'audience, veuillez, pendant la pause, vous occuper du

4 témoin. Invitez-le au côté de son avocat de permanence dans le

5 prétoire à 13h30 cet après-midi.

6 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle

7 d'attente en bas. Assurez-vous qu'il soit de retour cet

8 après-midi pour suivre l'audience avant 13h30.

9 Suspension de l'audience.

10 (Suspension de l'audience: 11h33)

11 (Reprise de l'audience: 13h32)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir.

14 Reprise de l'audience.

15 La Chambre donne la parole à l'Accusation pour qu'elle poursuive

16 l'interrogatoire du témoin.

17 Vous avez la parole.

18 [13.33.14]

19 M. LYSAK:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Monsieur le témoin, bon après-midi à vous.

22 Nous étions restés aux dirigeants qui étaient venus en visite sur

23 le site du barrage de Kouk Rumchek. Vous nous aviez dit... rapporté

24 un incident au cours duquel vous aviez vu une personne arriver,

25 descendre d'une voiture. Vous avez indiqué que, à première vue,

50

1 vous ne l'aviez pas reconnue.

2 Une fois que cette personne est repartie dans sa voiture, est-ce
3 que vos supérieurs... votre supérieur, Ta Val, vous a dit que cette
4 personne était?

5 [13.34.20]

6 LE TÉMOIN 2-TCW-918:

7 R. Monsieur le Président, à cette époque, Ta Val, qui était le
8 directeur, nous a dit que cette personne était Khieu Samphan,
9 mais à cette époque-là je n'ai pas reconnu Khieu Samphan.

10 <Aujourd'hui>, j'ai vu Khieu Samphan, mais il est de complexion
11 plus petite que la personne que j'avais vue, qui, elle, était
12 plus... mieux bâtie, plus grande>.

13 Q. Je vais revenir à la personne qui vous a dit que c'était Khieu
14 Samphan plus tard. Mais avant que cette personne, <identifiée par
15 Ta Val comme> Khieu Samphan, <ne vienne> sur le site, est-ce que
16 feu le roi Sihanouk était venu sur le site?

17 R. Non. Il n'est jamais venu sur le site.

18 [13.35.48]

19 Q. Vous souvenez-vous l'avoir vu lorsqu'il est venu à Phnum Srok
20 ou au district de Preah Netr Preah en 1976?

21 R. Je ne l'ai pas vu se rendre en visite à Phnum Srok à cette
22 époque, mais il est allé à Prey Moan - ou barrage de <Kaubei>
23 Dam. <Feu le roi n'a pas visité Phnum Srok>.

24 Q. Je vais vous lire quelques extraits de votre entretien avec le
25 CD-Cam pour que vous puissiez nous expliquer pourquoi vous avez

51

1 donné les réponses que vous avez données. Je vais commencer avec
2 le document E3/9094. L'ERN en khmer est: 00734078 à 79; en
3 anglais: 00728675 à 76; et en français: 01123637 à 38.

4 [13.37.35]

5 Voici ce que vous dites:

6 "Khieu Samphan et Samdech sont venus en visite au barrage de
7 Trapeang Thma?"

8 Réponse:

9 "Non. Il est venu visiter le barrage de Kouk Rumchek que je
10 construisais."

11 Question:

12 "À cette époque, avec qui est venu Samdech?"

13 Réponse:

14 "Samdech est venu avec sa femme et Samdech Penn Nouth."

15 "Il y avait trois personnes. Ensuite, Khieu Samphan était venu de
16 son propre chef?"

17 Réponse:

18 "Oui, ensuite Khieu Samphan était venu avec deux ou trois
19 personnes. Je connaissais très bien Khieu Samphan."

20 [13.38.20]

21 Question:

22 "En quelle année Samdech était-il venu visiter le barrage de Kouk
23 Rumchek?"

24 Réponse:

25 "Samdech était venu en 1976."

1 Question:

2 "En 1976. Et en quel mois?"

3 Réponse:

4 "C'était pendant le mois au cours duquel les gens avaient
5 commencé à labourer les champs. Il n'y avait pas encore de
6 culture de riz. C'était entre avril et mai."

7 Fin de citation.

8 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

9 Est-ce que cela vous rappelle que Samdech, feu le roi, était venu
10 avec sa femme et Penn Nouth en visite sur le barrage?

11 [13.39.19]

12 R. À cette époque-là, Samdech n'est pas venu visiter le site du
13 barrage de Kouk Rumchek. En revanche, il est allé visiter <le
14 barrage de Prey Moan - ou Kaubei>.

15 Q. Pourriez-vous nous expliquer sur quel... dans quel district et
16 dans quelle commune se situait l'endroit qu'est venu visiter le
17 roi?

18 R. Kouk Rumchek se trouvait à Preah Netr Preah, province de
19 Banteay Meanchey aujourd'hui.

20 [13.40.19]

21 Q. Et qu'était venu voir le roi lorsqu'il est venu en visite,
22 spécifiquement?

23 R. À l'époque, je ne savais pas ce que le roi <voulait> voir. Il
24 est venu à bord d'un véhicule et puis il est reparti par la route
25 <de gravier rouge, en direction de Phnum Srok, vers le nord, à

53

1 deux kilomètres du barrage de> Prey Moan - <ou de Kaubei>. Le roi
2 n'est pas descendu dans les champs, il était debout sur la route
3 <de gravier rouge. Et puis il est reparti vers Prey Moan>.

4 Q. Et est-ce que c'était une route près du barrage où vous
5 travailliez? Est-ce là que vous avez vu le roi?

6 [13.41.40]

7 R. Il était <à dix kilomètre environ> du site du barrage. Lorsque
8 le roi est venu visiter cet endroit, on m'a invité à lui
9 souhaiter la bienvenue. C'est pourquoi j'ai pu voir qu'il était
10 présent à cet endroit.

11 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, vous décrivez comment
12 l'endroit avait été préparé pour l'arrivée du roi et vous
13 expliquez également qu'on vous avait prévenus à l'avance, vous
14 parlez des dispositions qui avaient été prises sur le site.
15 Pourriez-vous décrire à la Chambre quelles étaient ces
16 dispositions qui avaient été prises pour la visite du roi?

17 [13.42.37]

18 R. S'agissant des préparatifs, je n'en savais rien, à l'époque.
19 On m'a dit, le jour où le roi est arrivé, que je devais me rendre
20 là-bas et lui souhaiter la bienvenue. On ne m'a pas prévenu à
21 l'avance que le roi allait venir, à la différence de l'ancien
22 régime pendant lequel on nous prévenait lorsque le roi venait.
23 J'étais le seul dans l'unité à savoir que je devais me rendre
24 là-bas et saluer le roi.

25 [13.43.26]

54

1 Q. Je vais vous lire ce que vous avez dit au CD-Cam au sujet de
2 ces préparatifs - document E3/9094; ERN en khmer: 00734079 à 80;
3 en anglais: 00728676 à 677; en français: <01123638>à 39.

4 Voici ce que vous avez dit au CD-Cam:

5 "Lorsque Samdech est venu en visite, <> ils ont renvoyé les
6 personnes qui étaient malades, maigres, ou <qui avaient des
7 enflures> loin de la route nationale. Ils ont dit que l'on ne
8 pouvait pas permettre que le roi les voie. Il n'avait le droit
9 que de voir les femmes <dans les camps et les unités> - et
10 <celles> qui avaient des vêtements noirs et des chaussures,
11 c'est-à-dire <celles> qui étaient <belles>... C'était très bien, ce
12 que voyait Samdech. <Ils étaient tous en bonne santé.> On n'a pas
13 permis à Samdech de voir ceux qui étaient maigres parce que les
14 chefs de coopérative les avaient tous renvoyés."

15 Et à la page suivante, on vous demande:

16 "Vous saviez que l'on avait renvoyé ceux qui étaient enflés?"

17 [13.45.07]

18 Réponse:

19 "Oui, parce que l'échelon supérieur m'avait dit de préparer les
20 forces mobiles à recevoir Samdech."

21 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

22 Est-ce que cela vous rappelle que ceux qui étaient malades et qui

23 étaient maigres étaient envoyés... renvoyés, plutôt, avant que

24 n'arrive le roi? Et vous souvenez-vous avoir reçu des

25 instructions de la part de la hiérarchie vous ordonnant de

55

1 préparer les forces mobiles à recevoir le Roi-Père?

2 [13.46.01]

3 R. On ne m'a pas demandé de diriger les forces <mobiles> pour
4 accueillir le Roi-Père. J'étais la seule personne à être
5 convoquée pour accueillir le Roi-Père. Lorsque je suis arrivé,
6 j'ai remarqué que ceux qui accueillait le Roi-Père portaient
7 des vêtements noirs <et que leurs chaussures étaient fabriquées
8 à> l'Est. Et je ne sais pas du tout où avaient été envoyées les
9 personnes malades et les personnes maigres - <et qu'elles avaient
10 été renvoyées de la route nationale>. J'avais des doutes, à
11 l'époque, parce que je ne voyais pas <> les personnes maigres.

12 Q. Je voudrais à présent revenir au jour où vous avez vu
13 quelqu'un sortir d'une voiture - et dont Ta Val vous a dit par la
14 suite que c'était Khieu Samphan. À quel moment était-ce par
15 rapport au moment où le roi est venu en visite?

16 [13.47.26]

17 R. C'était en avril. C'était au cours du <douzième> mois du
18 calendrier lunaire. J'ai vu une personne sortir de la voiture,
19 mais je ne l'ai pas reconnue. Plus tard, on m'a dit - c'était Ta
20 Val, qui me l'a dit - que cette personne était Khieu Samphan.
21 <Quand j'ai entendu cela, je n'ai rien dit.> <Maintenant>, un
22 jour avant que je ne rentre dans le prétoire, j'ai réalisé que la
23 personne que j'avais vue à cette époque-là n'était pas Khieu
24 Samphan - puisque cette personne avait une carrure robuste <et
25 qu'il était grand de taille>.

56

1 [13.48.32]

2 Q. Quand vous dites qu'il avait une forte carrure, est-ce que
3 vous pourriez être plus précis? Est-ce que cette personne était
4 grande? Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous <dites qu'il
5 avait "une forte carrure"?)>

6 R. Je ne peux pas vous dire combien cette personne mesurait. Il
7 faisait plus de 1,70 mètre, peut-être faisait-il 1,80 mètre.
8 Cette personne n'était pas petite. Or, Khieu Samphan,
9 aujourd'hui, n'est pas très grand. Et la personne que j'ai vue à
10 l'époque était grande, très grande.

11 Q. Et, d'après vous, quelle taille fait M. Khieu Samphan?

12 R. L'année dernière, je l'ai vu de loin et il mesurait à peu près
13 1,67 mètre, 1,68 mètre - mais il ne faisait pas 1,70 mètre.

14 Q. <Où l'avez> vu de suffisamment près pour pouvoir déterminer
15 qu'il mesurait entre 1,67 mètre et 1,68 mètre? Où était-ce?

16 [13.50.41]

17 R. C'était alors que j'avais été invité <> à me présenter dans le
18 prétoire. C'était en 2013, si je ne m'abuse.

19 Q. La personne qui est venue en visite sur le site et dont votre
20 supérieur vous a dit que c'était Khieu Samphan, mais dont vous
21 pensez aujourd'hui que ce n'était peut-être pas Khieu Samphan
22 parce que Khieu Samphan ne mesurait pas 1,70 mètre, lorsque cette
23 personne est venue en visite, donc, vous a-t-on prévenu? Vous
24 a-t-on dit que quelqu'un allait venir en visite sur le site? Vous
25 a-t-on demandé de préparer le site avant que cette personne

1 n'arrive?

2 [13.51.33]

3 R. Non. Même Ta Val ne savait pas à l'avance qui allait venir sur
4 le site. Nous <n'avions reçu> aucune notification préalable.

5 Q. Et dans vos procès-verbaux d'audition vous indiquez que
6 lorsque vous avez vu cette personne arriver vous avez pensé que
7 c'était un cadre de haut rang. À quoi... ou pourquoi pensiez-vous
8 que c'était un cadre de haut rang? Qu'est-ce qui vous faisait
9 dire cela?

10 R. De ce que j'ai pu estimer à l'époque, cette personne était <un
11 cadre supérieur,> puisqu'elle est venue à bord d'un véhicule. À
12 cette époque-là, les gens ordinaires n'avaient pas ce luxe.

13 [13.52.42]

14 Q. Et <> de quel type de véhicule s'agissait-il?

15 R. Monsieur le co-procureur, je ne m'en souviens pas. Je ne me
16 souviens pas de la marque du véhicule.

17 Q. Monsieur le témoin, la personne qui est sortie du véhicule,
18 dont votre supérieur, vous a dit que c'était Khieu Samphan,
19 qu'a-t-elle fait lorsqu'elle est sortie du véhicule?

20 [13.53.27]

21 R. Je n'ai pas vu la personne faire quoi que ce soit. Cette
22 personne est sortie du véhicule et est restée debout à côté du
23 véhicule. Personne ne s'est approché pour voir de qui il
24 s'agissait. Cette personne était debout, seule. Après cela, la
25 personne est remontée à bord du véhicule et est partie pour Phnum

58

1 Srok.

2 Q. Est-ce que cette personne était debout sur la berge du barrage
3 en train d'observer les travailleurs?

4 R. Non, cette personne n'était pas sur la berge. Cette personne
5 était debout sur une route <de gravier rouge>, <> qui va vers <>
6 le district de Phnum Srok.

7 [13.54.29]

8 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire ce que vous avez lu
9 (sic) au CD-Cam à ce même propos. À nouveau, c'est le document
10 E3/9094 - en khmer: 00734082; en anglais: 00728678; en français:
11 01123640.

12 "Et tandis que nous construisions le barrage de Kouk Rumchek, il
13 était debout sur la berge du barrage et regardait."

14 Question:

15 "Est-il resté longtemps à regarder?"

16 Réponse:

17 "Relativement longtemps. J'ai marché vers lui parce que j'ai vu
18 qu'il était debout pendant très longtemps. J'ai cru que c'était
19 Ta Val ou Ta Hoeng. Je pensais que le cadre supérieur était
20 arrivé et que je me devais de le recevoir. Dès que je me suis
21 approché de lui, je me suis rendu compte que je ne le connaissais
22 pas."

23 Monsieur le témoin, vous avez dit que vous vous êtes approché de
24 cette personne. À quelle distance vous êtes-vous approché de
25 cette personne?

59

1 [13.56.09]

2 R. J'ai dit cela, j'ai dit que je m'étais approché de lui parce
3 que les travailleurs transportaient la terre pour construire le
4 barrage - c'était à peu près à deux kilomètres de l'endroit où
5 cette personne était debout. Et je me suis rapproché, <mais je ne
6 suis pas allé jusqu'à la route en gravier rouge. Je me suis
7 arrêté près d'une colline qui était> à une distance d'à peu près
8 250 mètres de lui, je ne <pouvais pas> me <rapprocher de lui à
9 moins de deux> mètres.

10 Q. Je veux être sûr d'avoir bien compris. Vous dites donc que
11 vous vous êtes rapproché, au plus proche de cette personne, à 250
12 mètres?

13 R. Oui, c'était à peu près à 250 mètres de cette personne. Je ne
14 me suis pas rapproché de près - <dix ou vingt mètres de lui,> par
15 exemple.

16 [13.57.28]

17 Q. Et ce que vous affirmez devant la Chambre, c'est que, à cette
18 distance, vous étiez en mesure de dire que cette personne
19 mesurait 1,70 mètre, précisément, et non pas 1,67 mètre ou 1,68
20 mètre? Est-ce bien là ce que vous affirmez devant la Chambre?

21 R. Cette personne faisait plus de 1,70 mètre, mais n'atteignait
22 pas 1,80 mètre, d'après mon estimation.

23 Q. J'aimerais vous donner une dernière citation à ce propos,
24 tirée du document du CD-Cam. Il s'agit de la même référence - en
25 khmer: 00734081; en anglais: 00728677 à 78; en français:

60

1 <01123639>.

2 <Les> questions portent sur la personne que votre supérieur Ta
3 Val a identifiée comme étant Khieu Samphan.

4 Question:

5 "Avez-vous préparé quoi que ce soit pour accueillir cette
6 personne?"

7 Réponse:

8 "Non. Personne ne savait qu'il venait."

9 [13.59.09]

10 Question:

11 "Vous ne le saviez pas? Vous n'avez pas préparé des personnes
12 pour l'accueillir?"

13 Réponse:

14 "Non."

15 Question:

16 "Avait-il clairement vu les gens, y compris les personnes
17 minces?"

18 Réponse:

19 "Oui."

20 [13.59.28]

21 N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que ce témoin... que <ce
22 chef>, plutôt, qui est venue en visite, dont votre supérieur vous
23 avait dit que c'était Khieu Samphan... mais que pour la visite de
24 cette personne, on n'avait pas enlevé les personnes maigres et
25 les personnes malades, contrairement à la visite du roi?

61

1 R. Non, c'est inexact. Ça n'était pas au même moment. Les
2 personnes maigres avaient été enlevées lorsque le roi était venu
3 en visite à Prey Moan. À cette époque-là, la personne était
4 debout... ou, à ce moment-là, la personne était debout et ne
5 pouvait pas voir les personnes qui <construisaient les barrages>.
6 Cette personne <a quitté la voiture et marchait tout seul> sur
7 une route secondaire. <Il n'était pas venu pour superviser le
8 site de travail de Kouk Rumchek.>

9 [14.00.45]

10 Q. Passons à un autre sujet. J'aimerais parler du barrage de
11 Trapeang Thma.

12 Première question: avez-vous jamais participé à une réunion où
13 l'on discutait <et développait les plans> de construction du
14 barrage de Trapeang Thma?

15 R. <Concernant les réunions conjointes au sujet du barrage de
16 Trapeang Thma, je> n'ai jamais participé à <ce genre de>
17 réunions. Je n'ai jamais participé à de telles réunions, soit
18 avec l'échelon supérieur ou même l'échelon inférieur. Au
19 chantier, on m'a affecté à la construction de la route, comme je
20 l'ai dit ce matin.

21 [14.01.52]

22 Q. Laissez-moi citer votre procès-verbal d'audition - E3/9504.

23 C'est la première question et réponse de cet entretien.

24 Question:

25 "Avez-vous participé à la réunion pour préparer le plan de

1 construction?"

2 Réponse:

3 "Oui. Il y avait le comité de secteur, le comité de zone, le chef
4 de la brigade mobile du secteur, et les chefs des unités mobiles
5 de secteur des autres chantiers."

6 Fin de citation.

7 Où cette réunion a-t-elle eu lieu, cette réunion que... dont vous
8 avez parlé dans votre procès-verbal d'audition, réunion à
9 laquelle les comités de zone et de secteur ont participé?

10 [14.03.01]

11 R. J'ai participé à cette réunion. C'était à Svay Sisophon, à
12 l'école politique, là-bas. Aujourd'hui, c'est le bureau du Parti.
13 Cette réunion visait à distribuer les affectations pour les
14 commandants de régiment, ainsi qu'aux chefs des unités mobiles,
15 <du secteur et de la zone>. J'ai vu un certain nombre de chefs,
16 là, mais je ne les connaissais pas. Ils venaient de la même zone.
17 Ils ont discuté du plan de construction du réservoir à Trapeang
18 Thma. J'ai dit plus tôt que je n'avais pas participé à des
19 réunions, mais c'était... ça, c'était avant cette réunion, quand
20 mon équipe a été envoyée <par Ta Val pour> mesurer la terre et
21 construire la route <entre Kanang> (phon.) <et Daunsoy> (phon.).
22 <Plus tard, une fois que la construction du réservoir était
23 terminée, nous avons été convoqués à une réunion.> Comme je l'ai
24 dit, là où je suis allé à Svay Sisophon pour cette réunion est
25 aujourd'hui le bureau du Parti.

63

1 [14.04.35]

2 Q. Donc la réunion à laquelle vous avez participé à Svay Sisophon
3 s'est tenue après que l'on ait élaboré le plan de construction du
4 barrage de Trapeang Thma. Ai-je bien compris?

5 R. Oui. Après que nous ayons fait ce travail de préparation, nous
6 avons été invités à la réunion. Et avant cette réunion, je
7 n'avais jamais participé à d'autres réunions. <>

8 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous dites que le comité
9 de secteur et le comité de zone ont aussi participé à cette
10 réunion. Qui étaient les personnes du comité de zone qui ont
11 participé à la réunion?

12 [14.05.39]

13 R. Je ne les connaissais pas. Je n'osais même pas regarder leurs
14 visages. On m'a dit qu'ils venaient du niveau de la zone. Donc,
15 moi, j'avais peur d'eux.

16 Q. Qui connaissiez-vous à cette réunion?

17 R. Je ne connaissais que Ta Val et Ta Hoeng parmi les
18 participants à la réunion. Ces deux personnes <étaient mes
19 responsables directs>. À part ces deux personnes, je ne
20 connaissais pas ces hauts dirigeants, ces personnes de rang plus
21 élevé qui étaient là.

22 [14.06.36]

23 Q. Dans vos différents entretiens, en particulier <celui> que
24 vous avez eue avec le CD-Cam, vous expliquez comment on vous a,
25 au début, envoyé construire une route - une route qui allait

64

1 jusqu'en Thaïlande - et que, à un moment donné, on a changé votre
2 affectation et on vous a envoyé construire le barrage de Trapeang
3 Thma. Cette réunion à laquelle vous avez participé à Svay
4 Sisophon, était-ce avant ou après votre affectation à la
5 construction de la route?

6 R. Cette réunion a eu lieu après que l'on m'ait envoyé mesurer la
7 terre pour la construction de la route.

8 Q. Quand vous est donnée instruction d'aller construire cette
9 route, vous a-t-on dit qui, soit le comité de zone, le comité de
10 secteur ou même le Comité central... qui vous avait donné ces
11 instructions pour la construction de la route?

12 [14.08.28]

13 R. C'est Ta Val qui m'a donné ces instructions d'aller construire
14 la route, <puisque'il était mon responsable direct>, mais je ne
15 sais pas de qui il a reçu ces instructions avant de nous... de me
16 les donner.

17 Q. Laissez-moi, Monsieur le témoin, citer ce que vous avez dit
18 dans le document E3/9094 au CD-Cam - ERN: 734059, en khmer, à
19 734061; en anglais: 00728662 à 63; et en français: <> 01123625 à
20 26.

21 [14.09.34]

22 "Comme nous avons été... quand on a été convoqués à une réunion,
23 <> j'ai su que l'Angkar supérieur avait demandé que l'on fasse un
24 plan. On nous a demandé de construire une route pour aller
25 jusqu'en Thaïlande. On nous a dit de préparer un système

65

1 d'électricité qui permettrait à de l'eau d'être transportée d'ici
2 en Thaïlande."

3 Et à la page suivante:

4 "Qui était l'Angkar supérieur?"

5 Réponse:

6 "Angkar supérieur était appelé 'Comité central du Parti frère'."

7 Question:

8 "Le Comité central faisait référence aux gens de Phnom Penh?"

9 Réponse:

10 "Oui. Comité central, Pol Pot, Comité central."

11 [14.10.18]

12 Question:

13 "Il a déclaré que le Comité central frère avait demandé de
14 construire la route?"

15 Réponse:

16 "C'est exact."

17 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin, que
18 quelqu'un vous a dit que c'était le Comité central qui avait
19 donné l'instruction de faire construire cette route?

20 [14.10.56]

21 R. Non. Il n'y a pas eu d'instruction du Centre. Moi, j'ai reçu
22 mes instructions de Ta Val. C'est ce que je... c'est tout ce que je
23 savais. Et, à ce que je sache, ça n'avait rien à voir avec le
24 Centre.

25 Q. Qu'en est-il du moment où les plans ont changé et qu'on vous a

66

1 envoyé construire le barrage de Trapeang Thma, plutôt que la
2 route? À ce moment-là, vous a-t-on dit qui avait donné l'ordre de
3 changer les plans et avait donné pour instruction de faire
4 construire un barrage?

5 [14.11.48]

6 R. Quant à ceux qui ont donné les instructions pour que le
7 barrage soit construit à Trapeang Thma, je ne sais pas qui a
8 donné ces instructions. Ta Val, qui était mon supérieur immédiat,
9 est celui qui nous a donné les instructions <pour veiller à ce
10 que les choses soient faites plus méticuleusement qu'auparavant>.
11 Et, comme je l'ai dit, je ne sais pas s'il a reçu ces
12 instructions d'un niveau supérieur. Mais la conclusion que je
13 tire, c'est que s'il n'avait pas reçu d'ordre de l'échelon
14 supérieur, il ne nous aurait pas dit d'aller construire un
15 barrage. Mais ce n'est qu'une supposition de ma part car, moi,
16 mes instructions, je les ai reçues directement de Ta Val.

17 [14.12.38]

18 Q. Une fois de plus, vous étiez un peu plus direct et vous avez
19 donné des réponses un peu plus détaillées au CD-Cam que vous ne
20 le faites maintenant. Voici ce que vous avez dit au CD-Cam -

21 E3/9094; en khmer: 00734065; en anglais: 00728666; et en

22 français: 01123629:

23 Question:

24 "Mais <> le changement de plan <de la construction du barrage>

25 <venait>-il <> du Centre ou <juste> de Ta Hoeng?"

67

1 "<Ce sont> ceux d'en haut."

2 Question:

3 "Qui sont ceux d'en haut?"

4 Réponse:

5 "Le Comité central a changé le plan."

6 [14.13.36]

7 Question:

8 "En êtes-vous certain? Peut-être que... Ce n'était pas Ta Hoeng qui
9 avait changé par lui-même?"

10 Réponse:

11 "Non, pas Ta Hoeng. Le Comité central du Parti a donné l'ordre à
12 Ta Hoeng."

13 Question:

14 "L'avez-vous entendu directement?"

15 Réponse:

16 "Oui."

17 Cela, Monsieur le témoin, vous rafraîchit-il la mémoire? Vous
18 souvenez-vous d'avoir entendu directement que Ta Hoeng avait reçu
19 des instructions du Comité central?

20 [14.14.21]

21 R. Je ne m'en souviens pas, non. Comme je l'ai dit, j'ai reçu des
22 instructions de Ta Val. Et je ne me souviens pas si j'ai parlé du
23 Centre ou du Comité central. J'ai tiré mes propres conclusions -
24 que Ta Val et Ta Hoeng avaient sans doute reçu les instructions
25 de l'échelon supérieur avant de nous les transmettre. <Ils

68

1 n'avaient aucune autorité pour prendre de telles décisions sans
2 avoir reçu des instructions de l'échelon supérieur.>

3 Q. À quelle fréquence voyiez-vous Ta Hoeng, le secrétaire du
4 secteur 5? À quelle fréquence le voyiez-vous ou combien de fois
5 avez-vous participé à des réunions auxquelles il participait lui
6 aussi?

7 R. Non, je ne suis pas allé à des réunions avec Ta Hoeng
8 fréquemment - c'était une fois <par mois ou une fois tous les>
9 deux mois. Mais <> les réunions avec Ta Val étaient plus
10 fréquentes.

11 [14.15.49]

12 Q. Donc, vous vous réunissiez assez fréquemment avec Ta Val, mais
13 avec Ta <Hoeng>, ce n'était que tous les <mois ou tous les> deux
14 mois. Où rencontriez-vous Ta Hoeng? Où était situé le bureau de
15 Ta Hoeng?

16 R. Le bureau de Ta Hoeng était à Svay. C'est dans le bureau du
17 Parti actuel. À l'époque, on l'appelait "l'école politique", ce
18 bâtiment.

19 Q. Et ce bureau avait-il un code?

20 R. Non. Il n'y avait pas de code ou de numéro pour ce bureau.

21 [14.16.59]

22 Q. Monsieur le témoin, quand les travaux de construction du
23 barrage de Trapeang Thma ont-ils commencé? Et je ne parle pas ici
24 de la période pendant laquelle vous preniez des mesures. Quand
25 les travailleurs <> sont-ils arrivés sur le site et ont commencé

69

1 à construire <le barrage de Trapeang Thma>?

2 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas du mois. À
3 l'époque, les travailleurs ont commencé à travailler sur le
4 chantier de Trapeang Thma... c'était le mois après la saison des
5 récoltes, car à ce moment-là, le riz avait déjà été récolté.
6 C'était sans doute en janvier ou en février.

7 Q. Et donc, on parle de 77, ici? Janvier, février 1977?

8 [14.18.35]

9 R. Oui. Oui, c'était en 77.

10 Q. Le magazine "Jeunesse révolutionnaire" que je vous ai montré
11 tout à l'heure, le numéro de juillet-août 1977, <contient> une
12 description assez exhaustive de la construction du barrage.

13 C'est le document E3/771 - en khmer: 00376343; en anglais:
14 00509686; et en français: 00594053. Donc, en khmer: <00376343>.

15 Et on indique à cette page:

16 "Les Frères ont commencé à ce chantier le 16 février 1977."

17 16 février 1977 - cela vous rappelle-t-il quelque chose? Cela
18 vous indique-t-il quelle était la date à laquelle les
19 travailleurs ont commencé à construire le barrage?

20 [14.20.18]

21 R. Je ne sais pas si février correspond... en fait, je ne sais pas
22 à quel mois du calendrier lunaire le mois de février correspond.

23 Q. Vous avez dit qu'avant l'arrivée des travailleurs vous avez
24 fait de l'arpentage et des mesures... pris des mesures sur le site.

25 Pendant combien de temps avez-vous été sur le chantier du barrage

70

1 pour procéder à ces mesures avant l'arrivée des travailleurs pour
2 commencer les travaux de construction?

3 R. Avant l'arrivée de la main-d'œuvre <sur ce site de travail>,
4 j'y ai été pendant une quinzaine de jours <pour me préparer avant
5 leur arrivée>.

6 Q. Et pendant combien de temps avez-vous continué à travailler au
7 barrage de Trapeang Thma après l'arrivée des travailleurs?

8 R. <Après leur arrivée, je suis resté travailler avec eux pendant
9 une période de deux mois. Ensuite, on m'a confié une autre tâche,
10 qui consistait à aller chercher du poisson pour les travailleurs
11 du site.>

12 [14.22.05]

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 L'interprète n'a pas saisi la question (sic).

15 Q. Combien de travailleurs ont-ils été affectés à la construction
16 du barrage de Trapeang Thma?

17 R. Au chantier du barrage de Trapeang Thma, il y avait 6500
18 travailleurs. Et après, les districts ont envoyé leurs unités
19 mobiles. Donc, quatre districts, <dont Phnum Srok, Preah Netr
20 Preah, Serei Saophoan et Thma Puok,> ont envoyé leurs unités
21 mobiles pour ajouter aux travailleurs qui travaillaient déjà au
22 chantier <de Trapeang Thma>. Mais je ne saurais vous dire le
23 nombre de travailleurs provenant de ces quatre districts. Je ne
24 connaissais que le nombre total des unités mobiles de secteur.

25 [14.23.26]

71

1 Q. Donc, les 6500 travailleurs auxquels vous avez fait référence,
2 cela représente la main-d'œuvre totale de la... l'unité mobile de
3 secteur?

4 R. Oui. <Ces 6000 travailleurs> appartenait à l'unité mobile de
5 secteur.

6 Q. Et est-ce que les travailleurs du secteur sont arrivés en
7 premier? Et combien de temps après l'arrivée des travailleurs du
8 secteur sont <arrivées> les forces <supplémentaires> des
9 districts?

10 R. En fait, les forces mobiles du secteur ont travaillé là
11 pendant un mois, environ, avant l'arrivée de ces forces
12 additionnelles du district.

13 [14.24.56]

14 Q. Pendant les deux mois où vous y étiez et <où> les travailleurs
15 construisaient le barrage, y a-t-il eu un endroit particulier au
16 barrage où vous avez été affecté, ou aviez-vous des
17 responsabilités dans toute la région où l'on construisait le
18 barrage <de Trapeang Thma>?

19 R. Au chantier <de Trapeang Thma>, mon rôle était d'avoir la
20 supervision générale des travailleurs. Mais, pour chaque unité
21 mobile de district, il y avait un chef de... de champ de bataille
22 ou d'unité qui supervisait ses propres travailleurs. Mais ils
23 n'étaient responsables que de leurs unités mobiles de district,
24 alors que moi j'avais la responsabilité générale des forces sur
25 le chantier.

72

1 [14.26.17]

2 Q. Et Ta Val, en tant que président de l'unité mobile de secteur,
3 avait-il une autorité sur tous les travailleurs, ceux qui
4 venaient du secteur mais aussi ceux qui provenaient des unités
5 mobiles de district?

6 R. Ta Val avait l'autorité de supervision sur toutes les forces -
7 les forces mobiles de secteur mais aussi les forces mobiles de
8 district -, mais chaque unité mobile de district avait son chef.
9 Mais ces chefs, eux, étaient subordonnés à Ta Val.

10 Q. Et était-ce Ta Val qui décidait des affectations pour les
11 forces qui venaient? Était-ce lui qui décidait à quelle partie du
12 barrage elles allaient travailler ou quelles seraient leurs
13 tâches, ou était-ce quelqu'un d'autre qui confiait... qui leur
14 confiait leurs tâches?

15 [14.27.53]

16 R. C'est Ta Val qui affectait les différentes charges, y compris
17 aux unités mobiles de district.

18 Q. Environ... quel était le pourcentage approximatif des
19 travailleurs des forces mobiles de district? Combien... quelle
20 proportion de ces gens étaient des 17-Avril ou des gens du Peuple
21 nouveau?

22 [14.28.41]

23 R. Ils étaient tous des 17-Avril. Car les gens qui travaillaient
24 dans... ou, plutôt, qui vivaient dans les villages, on les appelait
25 les 17-Avril. Et ceux qui ont été évacués de Phnom Penh, on les

73

1 appelait le Peuple nouveau... mais étaient eux aussi considérés
2 comme des 17-Avril. Ceux qui vivaient dans les villages, on les
3 appelait Peuple de base ou le Peuple ancien, et ceux qui ont été
4 évacués de Phnom Penh, on les appelait le Peuple nouveau. Ces
5 deux groupes mis ensemble, c'est ce que l'on appelait les
6 17-Avril... Peuple du 17-avril.

7 Q. Bon. Je vais d'ailleurs, donc, faire une différence entre le
8 Peuple de base et le Peuple nouveau, et les gens qui ont été
9 évacués de Phnom Penh ou d'autres endroits.

10 Pouvez-vous nous dire quelle proportion dans ces forces de
11 travail étaient des gens du Peuple de base ou du Peuple nouveau -
12 à savoir des gens qui avaient été évacués de Phnom Penh ou
13 d'autres endroits?

14 [14.30.31]

15 R. Dans les unités mobiles, c'était à peu près 50 pour cent - je
16 parle ici de l'unité mobile du secteur <5>. Donc, c'était à peu
17 près moitié-moitié entre le Peuple de base et le Peuple nouveau.
18 Par contre, les travailleurs qui venaient des coopératives et des
19 communes, il y avait plus de gens parmi eux qui venaient de Phnom
20 Penh que de gens issus du Peuple de base. Je dirais donc un tiers
21 de Peuple de base et deux tiers Peuple nouveau ou des gens
22 évacués de Phnom Penh.

23 [14.31.19]

24 Q. Je vous remercie.

25 Quelques questions à présent au sujet des quotas de travail à

74

1 Trapeang Thma. Quel était le quota de travail pour les
2 travailleurs à Trapeang Thma? Combien de terre les travailleurs
3 étaient-ils censés creuser et transporter chaque jour?

4 R. En qui concerne les quotas de travail, je ne savais pas tout
5 parce que je n'étais pas le chef des forces de travail. Certaines
6 forces de travail devaient travailler pendant la journée,
7 c'est-à-dire le matin et l'après-midi. D'autres forces de
8 travail, quant à elles, devaient travailler seulement le matin et
9 l'après-midi le lendemain. Donc, je n'avais aucune connaissance
10 au sujet du quota de travail.

11 [14.32.45]

12 Q. J'aimerais vous lire ce que vous avez dit au CD-Cam, document
13 E3/9094 - ERN en khmer: 00734070 à 71; en anglais: 00728670; en
14 français: 01123632 à... ou, plutôt, 01123632 à 633. Voici ce que
15 vous dites:

16 "L'instruction, c'était qu'une personne devait lutter pour venir
17 à bout de trois mètres cubes. Si vous terminiez pendant la
18 journée, vous pouviez vous reposer pendant la journée. Si vous ne
19 pouviez pas terminer, vous deviez travailler jusqu'à venir à bout
20 du travail."

21 [14.33.50]

22 Quelques réponses plus loin, vous dites:

23 "Si les forces pouvaient terminer avant 10 heures, alors vous
24 pouviez dormir toute la soirée. Vous pouviez vous reposer et ne
25 pas être trop fatigué."

75

1 Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

3 Est-ce que cela vous rappelle que le quota de travail à Trapeang

4 Thma était de trois mètres cubes par jour?

5 [14.34.27]

6 R. En ce qui concerne le partage de la charge de travail,

7 certains membres avaient pour quota trois mètres cubes de terre

8 par personne. D'autres travailleurs qui finissaient de

9 transporter la terre à 11 heures pouvaient alors dormir

10 l'après-midi. <Donc, ils reprenaient le travail le lendemain

11 matin.> D'autres travailleurs venaient à bout de deux mètres

12 cubes de terre le matin et poursuivaient leur travail pendant

13 l'après-midi; après cela, ils pouvaient se reposer. Cela

14 dépendait du chef du régiment chargé de régler le partage du

15 travail. <Ce n'était pas moi qui avais mis en place cela, mais

16 plutôt leur chef de régiment.>

17 Q. Vous avez dit au CD-Cam que les gens devaient continuer de

18 travailler jusqu'à avoir terminé le travail qui leur avait été

19 assigné. Lorsque les gens... ou, plutôt, y avait-il des gens qui

20 devaient travailler la nuit pour pouvoir venir à bout de leur

21 quota? Si oui, le site de travail était-il éclairé pour les

22 personnes qui devaient continuer de travailler?

23 [14.36.10]

24 R. Lorsque j'étais là-bas, je n'ai vu personne travailler pendant

25 la nuit. <Les gens réussissaient à terminer leur quota de travail

76

1 pendant la journée.> <> Donc, il n'y avait pas de quart de nuit.

2 Je ne sais pas si les autres unités devaient travailler pendant

3 la nuit. Peut-être que d'autres unités travaillaient... devaient

4 travailler pendant la nuit, mais je n'en suis pas certain.

5 Q. Ce matin...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le co-procureur international adjoint, veuillez

8 attendre.

9 Maître Koppe, vous avez la parole.

10 [14.36.47]

11 Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Ce n'est pas une objection, mais une observation. Je comprends

14 qu'en khmer il n'y a pas de différence entre la nuit et la soirée

15 - le mot utilisé en khmer est le même. Donc, à l'analyse de sa

16 réponse, il ne parle que du moment où il fait nuit - où il fait

17 sombre - et où il fait jour. Mais, en anglais, il existe une

18 différence entre la soirée et la nuit. Donc, je pense qu'il faut

19 être clair ici sur le moment dont il est question.

20 [14.37.34]

21 M. LYSAK:

22 Je ne suis pas tout à fait sûr qu'il y ait une différence entre

23 la soirée et la nuit, étant donné l'heure à laquelle se couche le

24 soleil au Cambodge, mais je garde cette observation à l'esprit.

25 Q. Monsieur le témoin, ce matin, vous nous avez dit que les

77

1 quotas de travail n'étaient pas les mêmes au barrage de Kambaor
2 et à Kouk Rumchek par rapport à Trapeang Thma. Quels étaient les
3 quotas de travail sur ces autres sites, à Kambaor et à Kouk
4 Rumchek?

5 [14.38.22]

6 LE TÉMOIN 2-TCW-918:

7 R. Je vous ai déjà dit ce qu'il en était ce matin. Je vous ai dit
8 que les conditions de travail étaient différentes. Sur certains
9 sites de travail, les travailleurs devaient monter et descendre
10 un barrage très raide. Sur d'autres barrages, les conditions de
11 travail étaient différentes, et les travailleurs devaient
12 dépenser <peu> d'énergie. Cela dépendait de l'endroit où ils
13 travaillaient. Les travailleurs devaient donc utiliser leur
14 énergie différemment en fonction de l'endroit où ils
15 travaillaient.

16 [14.39.14]

17 Q. J'ai bien compris ce que vous nous avez expliqué au sujet de
18 la configuration du site. Vous nous avez... vous avez dit au CD-Cam
19 que le quota était de trois mètres cubes par jour à Trapeang
20 Thma. Et ma question est donc: quel était le quota de travail,
21 c'est-à-dire combien de mètres cubes devaient être creusés ou
22 transportés à Kouk Rumchek et Kambaor?

23 R. <Sur les sites de travail à Kouk Rumchek, Kambaor, Trapeang
24 Thma et Kambaor,> ce n'était pas l'Angkar qui fixait le quota de
25 trois mètres cubes <de terre> par jour <qu'il fallait réaliser>.

78

1 Cela dépendait des membres de l'unité, qui se mettaient d'accord
2 sur la charge de travail. Il en allait de même au site de
3 Trapeang Thma: trois mètres cubes par jour. Si un travailleur
4 <commençait à travailler à 6 heures, il ou elle venait à bout de
5 deux> mètres cubes de terre à 11 heures - alors, il <ou elle>
6 pouvait se reposer pendant la pause. Et il devait ensuite venir à
7 bout d'un autre mètre cube - après quoi, il <ou elle> pouvait se
8 reposer. Ce quota de travail n'était pas décidé par l'Angkar,
9 cela dépendait de l'unité.

10 [14.40.59]

11 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en train de dire que chaque
12 unité avait la liberté de choisir son propre quota? Est-ce ce que
13 vous déposez devant la Chambre - que chaque unité de travail
14 pouvait décider par elle-même quel était son quota de travail?

15 R. L'unité voulait avoir le temps de se reposer et de se
16 détendre, donc, l'unité décidait de <comment> terminer le quota
17 de travail.

18 [14.41.49]

19 Q. Je comprends que l'unité pouvait décider de la façon dont elle
20 allait s'organiser pour pouvoir venir à bout du quota de travail,
21 mais ma question était: est-ce que l'unité décidait... est-ce que
22 l'unité décidait elle-même du quota de travail ou était-ce
23 quelque chose qui était fixé pour elle <dans le plan de travail>?

24 R. Ils pouvaient atteindre le quota dans l'unité, trois mètres
25 cubes par jour. Ensuite, ils avaient la possibilité de se

79

1 reposer... ils avaient le temps de se reposer.

2 Q. Je vais à nouveau vous donner lecture, Monsieur le témoin, de

3 ce que vous avez dit au CD-Cam dans vos entretiens... dans votre

4 entretien précédent à ce même propos - document E3/9094; en

5 khmer: 00734071; en anglais: 00728670; en français: 01123632.

6 [14.43.13]

7 Question:

8 "Était-ce vous qui décidiez qu'une personne devait creuser le sol

9 à hauteur de trois mètres cubes ou est-ce que c'était Ta Hoeng,

10 ou alors le Parti central?"

11 Réponse:

12 "Cet ordre provenait du comité de la région - d'en haut."

13 Question:

14 "Dû comité de région?"

15 Réponse:

16 "Oui, parce que le comité de région avait déclaré que le plan

17 était une mesure chaude pour s'assurer que chaque personne

18 réalise... termine trois mètres cubes."

19 [14.43.56]

20 Un peu plus loin:

21 "Vous souvenez-vous de ce qu'avait dit Ta Hoeng?"

22 Réponse:

23 "Il avait dit:

24 'Maintenant, nous devons terminer le plan le plus vite possible,

25 afin de ne pas <permettre aux> forces-A...' - j'imagine que cela

80

1 veut dire les forces méprisables - ... 'ce qui veut dire que nous
2 devons nous efforcer de terminer trois mètres cubes.'"

3 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

4 Est-ce que cela vous rappelle que c'était le comité de région, le
5 comité de secteur, qui établissait le quota de trois mètres
6 cubes?

7 [14.44.56]

8 R. Le comité de région ne décidait pas du quota de travail, à
9 savoir trois mètres cubes. C'était les chefs de régiment qui
10 prenaient cette décision concernant un quota de trois mètres
11 cubes. Le chef de régiment disait que le plan était considéré
12 comme une mesure chaude pour que les forces puissent terminer le
13 travail dans les délais et avant la nouvelle année khmère. <Cette
14 discussion avait lieu au sein des régiments.>

15 [14.45.39]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur adjoint.

18 Merci, Monsieur le témoin.

19 Le moment est venu d'observer une pause. Nous allons suspendre
20 l'audience jusqu'à 15 heures.

21 Huissier d'audience, veuillez placer le témoin en un endroit
22 approprié pendant la pause. Ramenez-le dans le prétoire au côté
23 de son avocat de permanence pour 15 heures.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 14h46)

81

1 (Reprise de l'audience: 15h09)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir.

4 Reprise des débats.

5 La Chambre laisse la parole au co-procureur adjoint.

6 M. LYSAK:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Nous en étions aux quotas de travail, Monsieur le témoin, avant

9 la pause.

10 Q. J'aimerais que l'on revienne à quelque chose que vous avez

11 évoqué ce matin. Si la construction du barrage... la période prévue

12 pour la construction du barrage était réduite de quatre à trois

13 mois, la vie des travailleurs devenait plus difficile, car ils

14 devaient travailler plus fort pour achever les travaux. Et vous

15 nous avez dit que ces commandants dont les équipes pouvaient

16 terminer les projets à temps étaient récompensés, étaient promus.

17 Qu'en était-il des commandants dont les équipes n'étaient pas en

18 mesure de terminer à temps?

19 [15.12.43]

20 LE TÉMOIN 2-TCW-918:

21 R. À propos du plan à Kambaor, nous devions achever les travaux

22 avant la nouvelle année, et c'était possible. Après la fin des

23 travaux, ils ont fait les préparatifs pour le nouvel an et on a

24 célébré le nouvel an khmer.

25 [15.13.09]

1 Q. Mais, ce matin, je vous ai lu une déclaration, votre
2 déclaration dans le document E3/9094 auprès du CD-Cam - en khmer,
3 terminant par: <00734050>; en anglais: 00728655; et en français:
4 01123619 -, et c'est là que vous dites:
5 "Nous pouvions gagner si nous parvenions à le faire en un certain
6 nombre de mois. On devait superviser les forces pour s'assurer
7 qu'elles avaient fini comme prévu. Il était impossible 'si' vous
8 ne pouviez pas le terminer."
9 Que voulez-vous dire par "ce n'était pas possible 'si' vous ne
10 parveniez pas à le terminer"?
11 [15.14.31]
12 R. C'était le plan pour Kambaor. On nous avait dit d'achever les
13 travaux avant le nouvel an. Pour ce qui est du barrage de 18
14 mètres à Kouk Rumchek, <situé à Tuol Char, Kouk Tiem et Tean
15 Kam>, nous n'étions pas capables de terminer à temps. Nous
16 n'avons pas pu terminer les travaux de construction du barrage
17 avant le nouvel an, et donc, nous avons eu droit à une
18 prorogation. Ce matin, j'ai parlé du chantier de Kambaor.
19 Q. Mais, pour bien comprendre, le barrage de Kouk Rumchek, la
20 construction de ce barrage a commencé après Kambaor, n'est-ce
21 pas? Combien de temps après le début des travaux au barrage de
22 Kambaor avez-vous commencé les travaux au barrage de Kouk
23 Rumchek?
24 R. Le barrage de Kambaor était terminé avant le nouvel an.
25 Ensuite, nous avons commencé les travaux à Kouk Rumchek, et le

1 barrage de Kouk Rumchek était terminé en août ou en septembre de
2 cette année-là.

3 [15.16.32]

4 Q. Avant la pause, donc, vous parliez des quotas de travail. Je
5 vous ai lu une citation dans laquelle on faisait référence <> aux
6 trois mètres cubes par jour comme une mesure chaude, et vous avez
7 dit qu'une mesure chaude était nécessaire pour que la
8 construction du barrage soit achevée avant un certain moment, une
9 date prévue. Qui a établi la date? Qui vous a dit quelle était la
10 date butoir pour la construction du barrage?

11 [15.17.33]

12 R. Personne ne nous l'a dit. Personne n'a donné de date <pour le
13 barrage de Trapeang Thma>. Là, je faisais référence <uniquement>
14 à Kambaor - qu'il fallait terminer Kambaor avant le nouvel an
15 khmer. Pour ce qui est du barrage de Trapeang Thma, il n'y avait
16 pas de date butoir, il n'y avait pas de calendrier des travaux.

17 Q. Dites-vous que Ta Val a dit que vous pouviez prendre tout le
18 temps dont vous aviez besoin pour construire le barrage, qu'il
19 n'y avait pas de calendrier, dans le plan de construction, pour
20 une date finale des travaux à Trapeang Thma?

21 R. À l'époque, la région, donc, Ta Hoeng et Ta Val, n'ont pas dit
22 quand il fallait terminer les travaux. Il n'y avait pas eu de
23 calendrier, car le barrage de Trapeang Thma était un grand
24 chantier. Nous pouvions terminer les travaux quand nous pouvions,
25 il n'y avait pas de période précise qui avait été prévue.

84

1 [15.19.10]

2 Q. Le barrage de Trapeang Thma était-il... considérait-on, plutôt,
3 le barrage de Trapeang Thma comme un champ... un champ de bataille
4 chaud?

5 R. Non, ce n'était pas un champ de bataille chaud. C'était
6 uniquement le barrage de Kambaor qui était considéré comme un
7 champ de bataille chaud, <parce que> nous devions achever les
8 travaux à Kambaor avant la date butoir.

9 [15.19.56]

10 Q. J'aimerais, Monsieur le témoin, vous lire un extrait de
11 "Jeunesse révolutionnaire" de juillet-août 1977. C'est le
12 document que l'on vous avait remis plus tôt, si vous voulez
13 peut-être le consulter.

14 Document E3/771 - ERN en khmer: 00376344; en anglais: 00509686;
15 et en français: 00594054.

16 Dans ce document, après avoir donné des détails très précis au
17 sujet de la construction du barrage de Trapeang Thma entre
18 février et mai 1977, ce document du Parti stipule:

19 [15.21.02]

20 "Pendant la période de construction de ce réservoir à Trapeang
21 Thma, nos hommes et femmes... enfin, les jeunes des coopératives
22 <de la région nord de Battambang> ont utilisé toutes leurs forces
23 physiques <et psychologiques>, ont tout sacrifié pour servir
24 l'intérêt collectif et atteindre l'objectif du plan du Parti de
25 façon totale et réussie. Les Frères et les Sœurs sont restés sur

85

1 le chantier pendant des mois, comme les combattants et
2 combattantes de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa ont fait
3 lorsqu'ils luttèrent pour lutter... lorsqu'ils luttèrent contre...
4 pour détruire l'ennemi pendant la guerre. Ils ont creusé la
5 terre, jour et nuit sous le soleil de plomb, pendant toute la
6 période sèche, sans se plaindre."

7 [15.21.58]

8 Et à la fin de ce paragraphe il est dit, pour conclure:

9 "Pour joindre leurs forces et réussir le plan de travail de 1977
10 et même le dépasser, et pour notre mère patrie kampuchéenne dans
11 son grand bond en avant, nos jeunes hommes et jeunes femmes des
12 coopératives dans la partie nord de Battambang <osent tout
13 sacrifier>."

14 Fin de citation.

15 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur? N'y avait-il pas un
16 plan de travail en 1977 qui précisait l'échéance pour la
17 construction... pour l'achèvement des travaux, plutôt, de
18 construction du barrage de Trapeang Thma?

19 R. Je n'ai jamais entendu parler de ce plan de travail. On ne
20 nous a pas fait part d'un plan de travail, comme vous dites,
21 comme vous semblez citer <à partir de ce document>. Je n'en ai
22 jamais entendu parler.

23 [15.23.26]

24 Q. Eh bien, vous semblez en avoir entendu parler quand le CD-Cam
25 vous a posé des questions à ce sujet, car dans votre interview

1 E3/9094 - à l'ERN en khmer: 00734066; en anglais: 00728667; et,
2 en français: 01123629 -, on vous pose une question au sujet du
3 barrage de Trapeang Thma.

4 Question:

5 "Le plan était-il... était-ce le Parti... le Centre du Parti qui
6 avait décidé de construire le barrage?"

7 Réponse:

8 "Oui."

9 Monsieur le témoin, vous avez dit au Centre de documentation du
10 Cambodge qu'il existait un plan, et vous avez beaucoup parlé de
11 l'élaboration de ce plan. Donc, n'y avait-il pas un plan de
12 travail qui avait été prévu pour la construction du barrage de
13 Trapeang Thma, et qu'il y aurait dans ce plan la taille du
14 barrage, le nombre de travailleurs à y être affectés et des
15 détails de ce genre? Ces détails ne figuraient-ils pas sur un
16 plan de travail?

17 [15.24.58]

18 R. Le plan dont vous avez parlé, je ne l'ai jamais vu. J'ai
19 travaillé avec Ta Val et il n'a jamais parlé d'un plan de travail
20 du Centre comme je viens de l'entendre. Ce que je sais, c'est que
21 Ta Hoeng et Ta Val ne pouvaient pas décider de toutes les tâches
22 sans avoir reçu des instructions de l'échelon supérieur.

23 L'échelon inférieur ne pouvait pas faire ce que bon lui semblait,
24 le travail comme il le voulait, sans des ordres émanant de
25 l'échelon supérieur.

87

1 Quant au plan de travail <provenant du Centre>, je n'en ai jamais
2 entendu parler avant aujourd'hui. Et, une fois de plus, je dirais
3 que les subordonnés ne pouvaient pas oser faire du travail sans
4 avoir reçu un ordre venant d'en haut.

5 [15.25.11]

6 Q. Monsieur le témoin, qui a décidé de la longueur du barrage <de
7 Trapeang Thma> et de sa hauteur, de sa largeur, <de ce type de
8 détails>? Qui a pris cette décision?

9 R. Au sujet du travail qu'on m'a confié, c'est Ta Hoeng qui a
10 donné les détails de la construction à Ta Val, qui me les a
11 relayés. Et moi, je devais m'y conformer. Je ne sais pas d'où <Ta
12 Hoeng avait reçu> ces instructions.

13 Q. Les instructions que vous aviez reçues, vous les a-t-on
14 données verbalement ou était-ce par écrit?

15 [15.27.29]

16 R. C'était verbal. Je n'ai pas reçu d'instructions par écrit.
17 Nous étions six, <> il nous a invités chez lui, et on <nous a
18 indiqué> le travail qu'il fallait faire <sur le site de travail
19 de Trapeang Thma>. Il n'y avait pas eu de grande réunion au
20 niveau de la région... enfin, ou du secteur, à propos des champs de
21 travail, des chantiers.

22 Q. Donc, vous nous dites aujourd'hui que vous n'avez jamais reçu
23 de document qui avait les détails du barrage par écrit - la
24 longueur, la hauteur, <la largeur>, tous ces paramètres pour la
25 construction? Aucun document écrit ne vous a été remis avec ces

88

1 instructions?

2 R. Non, il n'y avait pas de document. On ne m'a pas donné
3 d'instructions par écrit. Il me les donnait de façon <directe>...
4 verbalement.

5 [15.28.58]

6 Q. Quelque chose dont on a beaucoup parlé dans le cadre de ce
7 procès, c'est la façon de superviser, de surveiller les
8 travailleurs pour s'assurer qu'ils s'acquittaient du quota de
9 travail qui leur était remis. Que pouvez-vous nous dire à ce
10 sujet? Comment surveillait-on les travailleurs individuels pour
11 être bien certain qu'ils <atteignent leurs quotas>?

12 [15.29.42]

13 R. Au sujet de la vérification des quotas de travail, on faisait
14 venir les chefs de régiment, et ces chefs faisaient leur rapport
15 sur les progrès d'achèvement et le respect des quotas. Et
16 ensuite, ce rapport était communiqué à Ta Val. <Pour ma part, je
17 n'étais pas au courant parce que ce n'était pas mes affaires.>

18 Q. Et au sein de ces unités qui faisaient rapport à Ta Val,
19 savez-vous comment ils parvenaient à déterminer la quantité de
20 terre qui avait été creusée par leurs travailleurs ce jour-là?
21 Savez-vous comment ils ont fait ce calcul?

22 R. Je ne sais pas comment les commandants de régiment ont fait
23 rapport à Ta Val. Tous les soirs, les commandants de régiment
24 allaient voir Ta Val et <soumettaient> leur rapport, mais je ne
25 sais pas comment ils ont fait ces rapports.

1 Q. Qu'arrivait-il aux travailleurs qui ne parvenaient pas à
2 atteindre leur quota ou qui étaient considérés comme paresseux,
3 <à Trapeang Thma>? Que leur arrivait-il?

4 [15.31.56]

5 R. Dans chacun des groupes, s'il y avait un travailleur faible ou
6 s'il y avait des travailleurs qui ne pouvaient pas venir à bout
7 de leur quota, les travailleurs étaient envoyés à l'hôpital pour
8 réhabilitation, jusqu'à ce que ces personnes s'en remettent et
9 puissent revenir sur le site de travail.

10 Q. Je ne parle pas ici des travailleurs qui sont tombés malades.
11 Je parle des travailleurs qui, pour une raison ou pour une autre,
12 ont été considérés par leur superviseur comme étant paresseux. Y
13 avait-il des unités spéciales, <appelées "unités de cas
14 spéciaux", à Trapeang Thma,> <> vers lesquelles on envoyait les
15 personnes paresseuses?

16 [15.33.18]

17 R. Dans leurs unités respectives... en fait, l'unité des cas
18 spéciaux ou des cas dont vous parlez, c'était <l'unité qui se
19 trouvait à> l'hôpital.

20 Q. Donc, Monsieur le témoin, ce que vous dites, c'est que les
21 travailleurs que l'on envoyait vers l'unité des cas <>étaient en
22 fait des travailleurs qu'on envoyait à l'hôpital pour être
23 traités; est-ce que c'est ce que vous affirmez devant la Chambre?

24 R. Cette unité s'appelait l'unité des cas parce que ces
25 travailleurs étaient envoyés à l'hôpital pour un bilan, pour voir

90

1 s'ils étaient malades ou pas. Et c'était le personnel médical qui
2 se chargeait de ce diagnostic. Je ne savais pas ce qu'il se
3 passait derrière.

4 [15.34.34]

5 Q. Et qu'en est-il des travailleurs qui commettaient une erreur
6 ou qui s'adonnaient à des conduites considérées comme étant
7 immorales, par exemple? Qu'arrivait-il à ces personnes, <sur le
8 site de Trapeang Thma>?

9 R. Les travailleurs qui allaient à l'encontre de la discipline ou
10 du règlement... les travailleurs coupables d'inconduite morale
11 étaient rééduqués par leurs unités respectives. On leur adressait
12 des réprimandes une fois, deux fois, et au maximum trois fois.

13 S'il n'était pas possible de rééduquer le travailleur, alors on
14 s'arrangeait pour que les personnes se marient. Et pour les
15 femmes qui pouvaient être rééduquées dans le cadre de ces trois
16 avertissements, <elles> étaient alors renvoyées dans leurs
17 coopératives respectives. Et, bien sûr, il n'y avait pas d'abus
18 physiques à l'encontre de ces personnes. Ces personnes étaient
19 rééduquées au maximum trois fois, ensuite, on les renvoyait dans
20 leurs coopératives respectives <ou dans leurs villages>.

21 [15.36.43]

22 Q. Je voudrais une clarification pour être sûr d'avoir bien
23 compris. En anglais, il a été dit que si les personnes ne
24 pouvaient pas être rééduquées au bout de trois fois, on les
25 envoyait pour qu'elles se marient entre elles. Est-ce que c'est

91

1 ce que vous affirmez - c'est-à-dire que les personnes que l'on ne
2 pouvait pas rééduquer étaient alors mariées -, ou ai-je mal
3 compris?

4 R. Ce n'est pas le cas. Je ne parlais pas des travailleurs
5 paresseux <ou des travailleurs assidus>, je parlais de ceux qui
6 étaient coupables d'inconduite morale. Ces personnes, si elles
7 avaient commis une inconduite morale et s'il n'était pas possible
8 de les rééduquer en trois fois, alors, on s'organisait pour les
9 marier.

10 [15.37.50]

11 Q. Pour être certain que je comprends bien, donc là, vous parlez
12 bien d'un couple, par exemple, qui aurait eu une relation
13 amoureuse à l'encontre des règles. Vous dites que s'il n'était
14 pas possible de rééduquer ces personnes... c'est-à-dire ces
15 personnes qui avaient une liaison amoureuse étaient alors mariées
16 si on ne pouvait pas les rééduquer. C'est cela que vous dites?

17 R. <C'est parce qu'il> n'était pas possible de les rééduquer
18 <que> ces personnes étaient mariées.

19 Q. Et où les envoyait-on pour être mariées?

20 R. La cérémonie de mariage avait lieu au sein des unités
21 respectives sur le site de travail. Par exemple, sur le site de
22 Trapeang Thma, la cérémonie de mariage avait lieu à Paoy Ta Ong.

23 [15.39.18]

24 Q. Je voudrais vous poser une question au sujet d'une déclaration
25 que vous avez faite dans l'un de vos procès-verbaux d'audition

92

1 <pour le BCIJ,> au sujet du... de ce que nous étions en train
2 d'évoquer - document E3/9567, il s'agit de la réponse 52 de l'un
3 de vos procès-verbaux d'audition.

4 Vous dites:

5 "Si une personne était paresseuse au travail, nous l'arrêtons et
6 nous la renvoyons à la coopérative."

7 Fin de citation.

8 Ma question est la suivante:

9 Dans quelle situation arrêtaient-on les gens à l'extérieur du site?
10 Et qui avait l'autorité nécessaire, qui était habilité à prendre
11 des décisions en matière d'arrestations?

12 [15.40.28]

13 R. Il n'y avait pas d'arrestations physiques. Lorsque les
14 travailleurs ne pouvaient pas être rééduqués, refaçonnés, alors
15 on les renvoyait à leurs coopératives respectives. Il n'y avait
16 pas d'arrestations physiques sur le site, mais on les renvoyait
17 dans <leurs coopératives respectives>.

18 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, il <y a> toutefois un
19 incident dont vous parlez. Vous parlez de l'arrestation
20 d'étudiants ou d'intellectuels, et vous... vous vous êtes efforcé
21 de protéger ces personnes. <> Pourriez-vous nous relater ce qu'il
22 s'est passé? Y a-t-il eu des arrestations d'intellectuels ou
23 d'étudiants? Pourriez-vous nous dire à quel moment cela a eu lieu
24 <et ce qui s'est passé>?

25 [15.41.46]

1 R. À cette époque-là, il y avait des <étudiants et des>
2 intellectuels qui travaillaient sur le site de travail. Ils
3 appartenait à l'unité mobile du secteur. Ils ont lancé un plan
4 pour construire une université à Svay Sisophon. L'échelon
5 supérieur a ensuite pris une décision et a décidé de convoquer
6 les <étudiants et les> intellectuels à une réunion, afin de
7 discuter de la formation à l'université. Je ne savais pas ce que
8 Ta Hoeng et Ta Val savaient à ce propos. Ta Val m'a dit alors
9 d'empêcher les étudiants et les intellectuels d'aller à la
10 réunion. Et s'ils voulaient un certificat, il fallait qu'ils
11 travaillent dur sur le site de travail, parce que c'était cela,
12 en réalité, le résultat. S'ils <allaient> à la réunion, il
13 ignorait où ces personnes <seraient> envoyées. C'est pourquoi il
14 m'a dit <secrètement> qu'il ne fallait pas laisser ces <anciens>
15 étudiants <ou intellectuels de> mon groupe aller à la réunion. <>
16 [15.43.40]
17 Plus tard, j'ai vu un véhicule appartenant à la zone Nord-Ouest.
18 <Je ne savais pas à quelle branche ce véhicule appartenait.>
19 C'était, en fait, un ancien véhicule de transport avec une cage
20 en fer. Ce véhicule est venu transporter les étudiants et les
21 intellectuels pour les amener à la réunion sur la création de
22 l'université. Mais, à cause de ce que j'avais appris la veille de
23 la bouche de Ta Val, je n'ai pas demandé aux travailleurs de mon
24 groupe qui étaient... qui étaient intellectuels ou étudiants
25 d'aller à cette réunion. <Je leur ai dit qu'ici, sur ce site de

94

1 travail même, il n'y avait ni certificat ni diplôme, mais
2 seulement des travaux>. Et donc, le véhicule est venu à l'endroit
3 où nous étions, et aucun des travailleurs de mon unité n'est
4 monté à bord de ce véhicule. Mais d'autres travailleurs d'autres
5 unités sont montés à bord de <ce> véhicule. Et j'ignore où le
6 véhicule les a amenés.

7 Q. Qui a envoyé le véhicule pour ramasser ces intellectuels?

8 R. Je ne savais pas qui. Nous avons simplement appris que le
9 véhicule venait de la Zone. Et à bord il y avait des soldats qui
10 portaient l'uniforme appartenant à la Zone, mais je ne les
11 connaissais pas.

12 [15.45.21]

13 Q. J'aimerais vous lire un extrait de l'extrait du CD-Cam,
14 E3/9094 - en khmer, l'ERN est 00734084; en anglais: 00728679 à
15 680; en français: 01123641.

16 "Toute personne qui demandait l'ouverture des écoles devait faire
17 l'objet d'un rapport. <> Et ensuite, ils étaient emmenés."

18 Question:

19 "À qui deviez-vous faire rapport?"

20 Réponse:

21 "Au secrétaire de région. Lorsque le secrétaire de région voyait
22 le rapport, il demandait à ces personnes de participer à une
23 réunion. Il s'arrangeait pour que des camions viennent chercher
24 les intellectuels et les étudiants. Certains y sont allés,
25 d'autres non. Certaines personnes qui étaient devenues de bons

95

1 amis, je les ai fait descendre. S'ils étaient partis, ils
2 seraient morts, très certainement. C'est pourquoi je les ai fait
3 descendre."

4 Monsieur le témoin, pourquoi pensiez-vous que ces personnes
5 couraient vers une mort certaine s'ils montaient à bord de ce
6 camion?

7 [15.47.18]

8 R. Je croyais que ces anciens étudiants et intellectuels avaient
9 fait cette demande, et je n'avais aucune confiance parce qu'on ne
10 leur permettrait pas d'ouvrir une école ou une université. <C'est
11 la raison pour laquelle on> leur a demandé de travailler à
12 l'édification du barrage. Je ne sais pas qui est à l'origine de
13 cette demande visant à construire une université.

14 Q. Dans la réponse que je viens de vous lire, vous avez dit que
15 le rapport était envoyé au secrétaire de région, rapport au sujet
16 des intellectuels qui avaient formulé la demande d'ouvrir des
17 écoles. Qui envoyait le rapport au secrétaire de région?

18 R. J'ignore qui envoyait un tel rapport.

19 [15.48.37]

20 Q. Avez-vous reçu une instruction quelconque sur le type de
21 comportement qui devait faire l'objet de rapport de votre part à
22 l'intention de vos supérieurs, comme par exemple les personnes
23 qui demandaient la réouverture des écoles? Est-ce que l'on vous a
24 jamais demandé ou donné... ou est-ce que le Parti ne vous a jamais
25 donné une instruction au sujet des types de personnes qui

96

1 devaient faire l'objet d'un rapport?

2 R. Non. Je n'étais pas en mesure de faire un quelconque rapport.

3 Mon rôle à moi consistait à me concentrer sur <les aspects
4 pratiques du> travail, à savoir si le barrage était droit ou
5 courbé. Et je n'avais rien à voir avec les rapports.

6 [15.49.41]

7 Q. J'aimerais vous poser un certain nombre de questions au sujet
8 des rations alimentaires sur le site de travail de Trapeang Thma.
9 Y avait-il des différences, sur le barrage ou au site de travail
10 du barrage de Trapeang Thma, entre les rations alimentaires que
11 recevaient les forces mobiles du secteur et celles que recevaient
12 les travailleurs venus des coopératives ou du district?

13 R. La ration que l'on donnait aux travailleurs des unités mobiles
14 du secteur était fournie... ou venait du secteur. Chaque jour, ils
15 prenaient trois repas, et chaque travailleur recevait trois
16 boîtes de riz par jour, mais le fait est que nous n'avions pas le
17 temps de prendre ces trois repas. Donc, à vrai dire, nous
18 prenions deux repas par jour, mais la ration était équivalente à
19 trois boîtes de riz.

20 [15.51.04]

21 Je ne pourrais vous dire quelle était la ration des autres
22 travailleurs, de ceux venus des coopératives ou de la commune.
23 Ils avaient leurs propres rations. Et c'était leurs communes
24 respectives ou leurs coopératives respectives, <ou leurs
25 districts,> qui approvisionnaient... qui les approvisionnaient en

97

1 <riz>. <Donc, ils avaient une ration différente.> Mais, pour
2 nous, ça venait du secteur. Donc, je ne peux pas vous dire ce
3 qu'il en était des rations alimentaires pour ceux qui venaient
4 des coopératives ou des communes.

5 [15.51.44]

6 Q. Vous venez de nous dire que vous n'aviez pas le temps d'avoir...
7 de prendre trois repas. Pourquoi? Pourquoi n'aviez-vous pas le
8 temps de prendre ces trois repas?

9 R. Pour plusieurs raisons. Nous n'avions pas le temps de prendre
10 trois repas d'abord parce qu'il y avait une quantité d'eau
11 limitée et, également, le bois de cuisson était limité pour cuire
12 le riz, c'est pourquoi nous avons décidé de n'avoir que deux
13 repas par jour.

14 Q. Dans le document E3/9483 - réponse 1 -, qui est un
15 procès-verbal d'audition <du BCIJ>, vous dites:

16 "Les unités mobiles dans les communes, les coopératives et au
17 niveau également du district, avaient des moyens de subsistance
18 plus faibles qu'au niveau du secteur. Donc, ils devaient manger
19 de la bouillie tandis que les gens au niveau du secteur avaient
20 suffisamment à manger, c'est-à-dire trois repas par jour et une
21 boîte de riz par personne par repas."

22 Monsieur le témoin, comment se fait-il que vous ayez su que les
23 travailleurs du niveau des communes et des districts mangeaient
24 de la bouillie?

25 [15.53.46]

98

1 R. Je savais qu'ils mangeaient de la bouillie parce que,
2 lorsqu'ils prenaient leurs repas, je passais, je marchais à
3 proximité, et j'ai vu qu'ils avaient de la bouillie. <> <Mais> la
4 bouillie était plus épaisse - <> ce n'était pas du riz cuit,
5 <cependant>. Donc, je n'ai fait que voir ce qu'ils mangeaient,
6 mais je ne connaissais pas les rations données à chacun des
7 travailleurs.

8 [15.54.35]

9 Q. Vous avez dit que le district était approvisionné par la
10 coopérative en termes de rations alimentaires et que le district
11 avait sa... et que le secteur avait ses propres sources. D'où
12 venait le riz pour le secteur? Est-ce que le secteur avait ses
13 propres coopératives au sein desquelles le riz était cultivé, qui
14 n'étaient pas les mêmes coopératives que les coopératives du
15 district?

16 R. Je ne connaissais pas les arrangements. Je ne savais pas
17 comment le secteur obtenait son riz. Tout ce que je savais,
18 c'était quelle ration <> nous recevions, à savoir trois boîtes de
19 riz par jour et par personne.

20 [15.55.33]

21 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas correct que les seules
22 coopératives où l'on cultivait et on récoltait le riz étaient les
23 coopératives de district, et que tout le riz utilisé par le
24 secteur ou par le district venait des mêmes coopératives?

25 N'était-ce pas là le cas?

99

1 R. Je ne sais pas d'où le secteur obtenait son riz. Comme je l'ai
2 dit, je savais que chaque travailleur dans les unités mobiles
3 recevait trois boîtes de riz par jour, parce que nous étions
4 considérés comme des travailleurs qui travaillaient plus dur. Et
5 je ne sais pas si le secteur obtenait ou non le riz des
6 coopératives.

7 [15.56.43]

8 Q. Vous venez de dire: <"Nous étions considérés comme des
9 travailleurs qui travaillaient plus dur."> <A qui faisiez vous
10 référence? Qui était le "nous" que l'on considérait travaillant
11 plus dur>?

12 R. Lorsque j'ai dit que nous travaillions plus dur, je fais
13 référence à la force de l'unité mobile, parce que nous, la force
14 de l'unité mobile, <travaillions plus dur que ceux qui étaient
15 dans les coopératives. Car nous, la force de l'unité mobile de la
16 région, nous> recevions un plan de travail dur, alors que <la
17 force des unités mobiles des coopératives> de district ne
18 travaillaient que dans le cadre du périmètre de leur district.
19 Notre plan à nous s'étendait à tout le secteur.

20 [15.57.35]

21 Q. Lorsque les forces de secteur et de district travaillaient
22 ensemble sur le chantier de Trapeang Thma, vous travailliez à
23 partir du même plan de travail; est-ce que vous travailliez
24 pareil également, c'est-à-dire avec la même intensité?

25 R. Nous transportions tous de la terre, mais j'ignorais tout de

100

1 la répartition ou de l'organisation du travail. Je ne savais pas
2 si les quotas de travail étaient fixés par individu ou par
3 groupe. Tout ce que je savais c'est que pour nous, l'unité mobile
4 du secteur, les quotas de travail étaient individuels et
5 s'élevaient à trois mètres cubes par jour. En ce qui concerne
6 l'unité mobile de district, le quota était peut-être fixé par
7 unité ou par groupe, en fonction du nombre de travailleurs - <qui
8 était de 10, 20 ou 100 travailleurs par groupe>.

9 [15.58.58]

10 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qui était responsable de la
11 distribution des provisions disponibles de riz entre le district
12 et la zone? Qui prenait ces décisions? Le savez-vous?

13 R. Non. Je ne sais rien de la distribution du riz. Comme je l'ai
14 dit, moi, je me concentrais sur mon travail sur le site de
15 travail.

16 Q. Y a-t-il eu des périodes, en 1977, pendant lesquelles avait
17 cours la construction du barrage <de Trapeang Thma,> et pendant
18 lesquelles il y a eu des pénuries alimentaires à Preah Netr Preah
19 ou Phnum Srok, et <où,> en raison de ces pénuries alimentaires,
20 il aurait fallu réduire les rations alimentaires? Est-ce qu'il y
21 a déjà eu ce type de problème?

22 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je ne sais rien des pénuries
23 alimentaires.

24 [16.00.30]

25 Q. J'aimerais vous lire un extrait d'un document. C'est un

101

1 rapport hebdomadaire du secteur 5 de l'époque en date du 21 mai
2 1977. Il s'agit du document E3/178 - ERN en khmer: 00275597; en
3 anglais: 00342721; en français: 00623318 à 19.

4 Et donc, dans ce document, voici ce qu'a déclaré le secteur 5:

5 "Pour ce qui est du district de Phnum Srok, où il n'y a plus de
6 nourriture depuis la mi-avril, de nos jours, les camions de zone
7 apportent de façon vigoureuse du riz. Et, comme estimé, le riz de
8 Thma Puok ne garantira pas la... de Thma Puok, donc, ne pourra pas
9 assurer la <consommation> jusqu'au moment où le district de Phnum
10 Srok récoltera le nouveau paddy, au mois de septembre ou
11 d'octobre, si on appliquait le régime fixé par l'Angkar."

12 [16.02.00]

13 Et le rapport continue et déclare qu'il y a pénurie de nourriture
14 dans le district de Preah Netr Preah et, finalement, apporte la
15 conclusion suivante:

16 "Au sujet du régime alimentaire sur le front avant et le secteur
17 d'offensive de la riziculture du début de saison, en ce moment,
18 il est réduit à deux boîtes de riz seulement, car si l'on
19 continue le régime de trois boîtes de riz cela aura un effet sur
20 les districts atteints de pénurie. Avec un régime de deux boîtes
21 on peut préserver une boîte pour les districts qui sont en
22 manque."

23 Fin de citation.

24 [16.02.52]

25 J'ai quelques questions à vous poser à ce sujet.

102

1 Donc, d'abord, ce rapport du secteur 5 fait état d'un régime
2 alimentaire de trois canettes de riz qui avait été établi par
3 l'Angkar, mais qui devait être réduit en raison de ces pénuries à
4 Phnum Srok et Preah Netr Preah.

5 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous qui était Angkar qui avait
6 établi ce régime alimentaire de trois canettes par jour par
7 personne?

8 [16.03.43]

9 R. Au sujet de la réduction de trois canettes à deux canettes, je
10 n'étais pas au courant de cela. À mon site de travail, le régime
11 alimentaire est demeuré le même. S'il y avait eu réduction dans
12 ces districts ou dans ces unités mobiles de commune, je n'étais
13 pas au courant. <C'était leurs affaires.> Comme je l'ai dit, il
14 n'y a pas eu de réduction à mon site de travail.

15 Q. Le rapport fait référence à Angkar qui aurait établi le régime
16 alimentaire de trois canettes. Et ma question était: savez-vous
17 quel était le niveau dans la hiérarchie qui avait établi ce
18 régime alimentaire? C'était au niveau du secteur, de la zone, du
19 <Centre - ou> quelqu'un d'autre, peut-être? Le savez-vous?

20 R. Non, je ne sais pas.

21 [16.05.04]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint international.

24 Le moment est venu de lever l'audience pour aujourd'hui. Nous

25 reprendrons les débats demain, mardi, le 1er décembre 2015, dès 9

103

1 heures.

2 Demain, la Chambre poursuivra l'audition de ce témoin... la
3 comparution, plutôt, de ce témoin qui dépose sur le barrage de
4 Trapeang Thma.

5 Monsieur le témoin, la Chambre vous est reconnaissante de votre
6 témoignage, mais votre comparution n'est pas encore terminée.

7 Nous vous invitons donc à revenir au prétoire demain.

8 [16.05.55]

9 La Chambre souhaite aussi remercier Me Mam Rithea, avocat de
10 permanence.

11 Nous vous remercions. Veuillez revenir demain pour offrir vos
12 services au témoin.

13 Huissier d'audience, veuillez, en collaboration avec la Section
14 d'appui aux témoins et aux experts, faire le nécessaire pour que
15 le témoin 2-TCW-918 retourne à l'endroit où il réside, et vous
16 assurer qu'il revienne au tribunal demain avant 9 heures.

17 Gardes de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Khieu
18 Samphan et Nuon Chea, au centre de détention. Qu'ils soient de
19 retour au prétoire demain avant 9 heures.

20 L'audience est levée.

21 (Levée de l'audience: 16h06)

22

23

24

25